DIMANCH 5 JUILLET 1846 — VINGT-UNIEME ANNEE N 5926

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (3e ch.) : Chambre syndicale des entrepreneurs de la ville de Paris; tarif de menuiserie.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin* : Brevet d'invention; déchéance; appréciation. — Roulage; pont à bascule; compétence. — Roulage; charretier; conduite des voitures. — Question préjudicielle; sursis; ministère public. — Pêche à la ligne; cours d'eau non navigable ni flottable. — Greffier; délit de chasse; compétence. — *Cour d'assises de l'Ardèche*: Affaire Alléon; double assassinat; question d'aliénation mentale.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Mœurs judiciaires de l'Angleterre.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3e chambre).

Présidence de M. Danjan.

Audience du 4 juillet.

CHAMBRE SYNDICALE DES ENTREPRENEURS DE LA VILLE DE PARIS. — TARIFS DE MENUISERIE.

On trouve dans l'*Encyclopédie du XIX siècle*, au mot *syndicat*, des détails fort curieux et entièrement inédits jusqu'au moment de la publication de ce remarquable ouvrage, sur l'organisation et les attributions des chambres syndicales des entrepreneurs de la ville de Paris. Elles ont hérité de tout ce qu'avaient de bon les *Maîtrises et les Jurandes*, abolies par l'édit de 1766, et ont répudié ce que celles-ci avaient de trop exclusif et de tendances au monopole.

Les chambres actuelles respectent le principe de la liberté industrielle, posé dans la loi du 2 mars 1791, et ne constituent guère dans leur principe que des associations de pure bienfaisance. A ce titre, elles ne peuvent prospérer et même subsister qu'à la condition d'avoir une administration régulière, qui se résume, pour chaque corps d'état, en une chambre, du sein de laquelle on extrait un *syndicat* ou bureau compris d'un certain nombre de membres.

A Paris, il y a cinq bureaux ou syndicats de cette nature. Les chambres ont pour but, indépendamment de la répartition des secours de pure bienfaisance, de mettre un frein aux concurrences exagérées et ruineuses que les entrepreneurs sont parfois portés à se faire, et de mettre un juste équilibre entre les prétentions des ouvriers et les résistances de ceux qui les emploient, particuliers ou entrepreneurs.

C'est dans ce dernier but, qu'en 1840, à l'époque où de fâcheuses coalitions troublaient la paix publique et jetaient la désorganisation dans la classe ouvrière, la chambre de menuiserie arrêta qu'elle publierait un *tarif des fournitures* et *un tarif des façons*, qui serait l'œuvre collective de la chambre, et qui emprunterait d'elle toute son autorité. Le travail fut réparti entre plusieurs membres, qui, après un certain temps, dûrent remettre le fruit de leurs observations à MM. Besson et Bérard, qui avaient accepté le mandat de tout réviser, de tout coordonner et de veiller à la publication de cet utile travail. Ces deux messieurs s'occupèrent activement et avec beaucoup d'intelligence de l'accomplissement de cette difficile et ingrate mission. Ils mirent beaucoup du leur dans la révision, et enfin, après de louables efforts, ils publièrent les tarifs, mais sous leurs propres noms.

Des réclamations s'élevèrent dans la Chambre, qui ne croyait pas que le but principal eut été atteint, puisque ces tarifs devaient nécessairement avoir moins d'autorité dans le public, à qui on les donnait comme l'œuvre de MM. Besson et Bérard, au lieu de les présenter comme publiés par la chambre de menuiserie. Il fut arrêté en assemblée, et du consentement de MM. Besson et Bérard, qu'on ferait faire une griffe, et qu'on ajouterait sur les exemplaires, à la suite du nom de ces messieurs : *Membres du conseil délégués*. Cette modification fut apportée au titre primitif, ce qui n'empêcha pas un procès de s'engager, plusieurs membres ayant trouvé cette modification insuffisante, et ayant demandé que les noms de MM. Besson et Bérard disparussent tout à fait du titre des tarifs.

Sur ce procès, la 3e Chambre, par un jugement du 8 juillet dernier (V. *Gazette des Tribunaux* du 9 juillet 1845), déclara les demandeurs mal fondés, en ce que la modification apportée au titre des tarifs conciliait suffisamment les intérêts des membres de la chambre, et ceux de MM. Besson et Bérard, qui avaient pris une large part à la rédaction. Ce même jugement ordonnait que Besson et Bérard rendraient leurs comptes à qui de droit, et remettraient tout ce qui se rapportait, manuscrits, notes et documens, à la publication des tarifs.

C'est de l'exécution de ce jugement et de l'interprétation qu'il convenait de lui donner qu'est né le procès actuel.

La publication des tarif s'était faite à l'aide d'actions de 30 fr., qui avaient été souscrites par divers membres de la chambre. Par une délibération régulièrement prise, il avait été dit que chaque souscripteur de cinq actions aurait droit à un exemplaire gratis et pourrait se rembourser par un autre exemplaire du prix de ce second exemplaire qu'il n'aurait plus à payer sur son action.

M. Besson, en rendant ses comptes, avait interprété cette délibération en ce sens que chaque souscripteur de cinq actions pouvait prendre un exemplaire gratis, et se rembourser en exemplaires du montant de ses actions; de telle sorte que le souscripteur de cinq actions pouvait prendre onze exemplaires. De cette manière de compter, il résultait, au dire des actionnaires, une insuffisance de 465 francs dans les offres faites par le sieur Besson, qui en demandait cependant la validité devant le Tribunal.

De son côté, M. Bérard, en rendant à la chambre de menuiserie une grande quantité de documens ayant servi à l'impression, a retenu par devers lui le manuscrit des tarifs. Les actionnaires ont demandé qu'il fût tenu de le rendre, en exécution du jugement du 8 juillet.

Sur ces difficultés, et après avoir entendu Me H. Celliez, avocat, pour MM. Besson et Bérard, et Me Faverie, avocat, pour les actionnaires du tarif, a contrairement aux conclusions de M. l'avocat du Roi Gouin, condamné M. Besson à compléter ses offres en y ajoutant les 465 francs réclamés par les actionnaires, a dit n'y avoir aucun intérêt à ordonner la remise du manuscrit, puisque les tarifs sont incontestablement la propriété de la chambre, et a condamné les sieurs Besson et Bérard aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 4 juillet.

BREVET D'INVENTION. — DÉCHÉANCE. — APPRÉCIATION.

Le jugement qui déclare qu'un procédé décrit dans un brevet d'invention, a été antérieurement publié dans un écrit imprimé et qui, par suite, prononce la déchéance du breveté échappe à la censure de la Cour de cassation.

Le sieur Dupuis, tanneur à Lafère, ayant reconnu que pour arriver à un tannage efficace des cuirs, il convient d'employer comme moyen de pression, la preese à plateaux, a demandé et obtenu, en 1845, un brevet pour l'emploi de cette presse. Nonobstant ce brevet, M. Cottard, autre tanneur, demeurant à Soissons, a cru pouvoir employer à la pression de ses cuirs une presse à peu près semblable. Procès en contrefaçon.

Le 25 novembre 1845, un jugement du Tribunal correctionnel de Soissons, confirmé sur appel par jugement du Tribunal de Laon du 28 février 1846, attendu qu'il n'existe aucune similitude entre la presse de M. Cottard et celle décrite au brevet de M. Dupuis, renvoie le premier des fins de la plainte. Ce jugement déclare en outre le brevet de M. Dupuis nul, par les motifs : Que ce brevet porte sur la pression des cuirs comme système de tannage, c'est-à-dire sur une chose connue depuis longtemps; que, portât-il sur l'emploi de la presse à plateaux, le brevet ne serait pas plus valable, cet instrument étant d'un usage journalier dans d'autres industries, et pouvant être employé à la pression des cuirs sans la moindre difficulté, et sans qu'il y ait rien à imaginer. Pourvoi par le sieur Dupuis pour excès de pouvoir et violation de l'art. 2 de la loi du 5 juillet 1844.

Me Lanvin, son avocat, rappelle les termes du brevet obtenu par son client, lequel porte : « Le procédé consiste à soumettre » à l'action de presses d'une *disposition particulière*, les cuirs » pour en extraire l'eau renfermée dans les pores. » Il fait remarquer que, dans la suite de la description, le brevet énonce les conditions mécaniques du procédé, et qu'il s'en réfère au dessin annexé qui est celui d'une presse à plateaux. L'avocat conclut du tout que le brevet a été délivré à raison de l'emploi pour comprimer les cuirs, d'une presse spéciale, et qu'en décidant qu'il a été délivré à raison de la pression des cuirs comme système de tannage, le jugement dénoncé s'est étayé d'un élément imaginaire, expressément contredit par le brevet lui-même, c'est-à-dire par un acte officiel émané de l'administration, et que, sous ce rapport, ledit jugement comporte un excès de pouvoir.

Me Lanvin convient en deuxième lieu, que la presse à plateaux est un instrument connu depuis long-temps ; mais il soutient que M. Dupuis est le premier qui ait imaginé d'en faire usage pour comprimer les cuirs. En dotant l'industrie du tannage de cette presse, dont jusqu'alors elle n'avait pas connu les avantages, M. Dupuis a fait d'un *moyen connu* une *application nouvelle*. Or, une pareille application est une invention brévetable, aux termes de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1844; en décidant le contraire, le jugement a violé le texte précité.

M. l'avocat-général de Boissieux a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour a considéré qu'en jugeant que la demande en delivrance du brevet et le brevet lui-même ne s'appliquaient pas à l'emploi spécial d'une machine pour la pression des cuirs, le jugement attaqué avait fait une saine interprétation de la demande et du brevet, et qu'en décidant que la déchéance relative à la pression et au tannage des cuirs résultait de ce que le procédé avait été décrit dans des ouvrages imprimés, le jugement attaqué s'était livré à une appréciation dont le mérite échappait à la censure de la Cour de cassation. En conséquence, la Cour a rejeté le pourvoi.

ROULAGE. — PONT A BASCULE. — COMPÉTENCE.

Le refus par un roulier de faire passer sa voiture sur un pont à bascule constitue une contravention de grande voirie, de la compétence des Conseils de préfecture, et non de la compétence des Tribunaux de simple police.

Rejet du pourvoi formé par le ministère public contre un jugement du Tribunal de simple police d'Avignon. (Affaire Pradel et autres.) M. Jacquinot Godard, conseiller-rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général ; conclusions conformes, Me Teyssier-Desfarges, avocat. (V. Conform. Conseil d'Etat, 6 septembre 1842 ; Proudhom, *Domaine public*, t. 1er, n° 308, Cormenin, v° Voirie, p: 481, 5e édition.)

ROULAGE. — CHARRETIER. — CONDUITE DES VOITURES.

Le voiturier traduit devant le Tribunal de simple police pour avoir contrevenu à l'article 475 n° 3 du Code pénal, en conduisant, seul, plusieurs voitures attelées chacune d'un cheval, et dites *charriots comtois*, peut être renvoyé de la prévention lorsqu'il n'existe aucun règlement qui défende à un voiturier de conduire plusieurs voitures, et qu'il n'est pas constaté que le prévenu n'était pas à portée de ses chevaux pour les diriger.

Rejet du pourvoi contre un jugement du Tribunal de simple police de Gonesse (affaire Gindre). M. le conseiller-rapporteur Jacquinot-Godard; M. de Boissieux, avocat-général (conclusions conformes).

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — SURSIS. — MINISTÈRE PUBLIC.

Le Tribunal de simple police, saisi d'une contravention de petite voirie, qui renvoie préjudiciellement le prévenu à faire statuer par les Tribunaux civils sur une question de propriété; ne peut, sans excès de pouvoir, imposer au ministère public l'obligation de poursuivre devant le Tribunal civil le jugement de la question de propriété.

C'est au prévenu à mettre en cause qui de droit.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police d'Avignon (affaire Delagarde). M. Jacquinot-Godard, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général. (Conclusions conformes).

PÊCHE A LA LIGNE. — COURS D'EAU NON NAVIGABLE NI FLOTTABLE.

De ce qu'un règlement local permet la pêche à la ligne flottante dans tous les cours d'eau, il ne suit pas que l'on puisse se livrer à l'exercice de la pêche avec cet engin dans un ruisseau ni navigable, ni flottable, sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

En conséquence, est passible des peines portées par l'article 5, § 1er de la loi sur la pêche fluviale, celui qui pêche, même à la ligne flottante, dans un ruisseau non navigable traversant une forêt domaniale sans avoir obtenu la permission ni directe, ni indirecte de l'Etat.

Cassation d'un jugement du Tribunal d'Epinal, du 28 février 1846 (affaire de l'administration des forêts contre Jacques Antoine). Rapp., M. Fréteau de Pény; av.-gén., M. de Boissieux. Me Théodore Chevalier, avocat de l'administration.

GREFFIER. — DÉLIT DE CHASSE. — COMPÉTENCE.

Le greffier en chef d'un Tribunal de première instance n'est pas membre de ce Tribunal ; en conséquence il ne peut, lorsqu'il est poursuivi à raison d'un délit de chasse, revendiquer le privilége de la juridiction établie par les articles 479 et suivans du Code d'instruction criminelle.

Le Tribunal correctionnel est compétent pour statuer sur les délits commis par ce greffier hors de l'exercice de ses fonctions.

Un procès-verbal a constaté que M. Gauthier, greffier en chef du Tribunal de Loches, avait été surpris chassant dans un champ encore chargé de récoltes, et le Tribunal de Loches, devant lequel M. Gauthier a procédé sans élever aucune exception, l'a condamné à 16 fr. d'amende. Sur l'appel, le Tribunal correctionnel supérieur de Tours s'est déclaré incompétent pour connaître de la prévention, en se fondant sur ce que les greffiers étant membres des cours et tribunaux, il ne pouvait être informé contr'eux que suivant les règles et devant les juridictions indiquées par les art. 479 et suivans du Code d'instruction criminelle.

Le procureur du Roi près le Tribunal de Tours s'est pourvu en cassation.

M. le conseiller Mérilhou a fait le rapport de l'affaire. Dans ses observations, ce magistrat a rappelé la jurisprudence de la Cour qui, relativement à la garde nationale, considère les greffiers comme membres des Cours et Tribunaux, et à ce titre les affranchit du service.

M. l'avocat-général de Boissieux a dit: Il ne s'agit pas de contester ici la préséance des greffiers dans les cérémonies publiques, il ne s'agit pas d'apprécier de quel degré d'estime doivent jouir les greffiers. Nous ne rechercherons pas ici quelle était leur condition inférieure chez les Romains, nous nous empresserons de citer l'opinion émise à leur égard par l'illustre chancelier Bacon. « Un greffier ancien, instruit dans ses fonctions, exercé dans tous les actes de son ministère, possédant bien les précédens de sa juridiction, soigneux dans la tenue et la garde ses registres, est vraiment le doigt de la Cour, et ses avertissemens sont souvent utiles aux magistrats. »

Mais, par voie d'interprétation, peut on faire jouir le greffier de toutes les prérogatives que le juge tient de la loi?

Nous ne le croyons pas.

Qu'est-ce que le greffier? Le greffier est un fonctionnaire attaché aux Tribunaux pour suivre le détail de leurs fonctions. Il est vrai que la nomination du greffier est faite par le Roi, mais tous les officiers ministériels sont aussi nommés par le Roi: on ne peut donc tirer de là aucune conséquence.

Les différences entre les greffiers et les juges sont, au contraire, fort considérables. Le greffier est soumis à la discipline du président de son Tribunal (art. 62, loi du 20 avril 1810) : comment ne serait-il pas, pour des choses plus graves, soumis à la juridiction du Tribunal?

La position d'infériorité du greffier, relativement au juge, n'est-elle donc pas déterminée par la règle posée relativement à la discipline. Cet article 62 prend de l'importance quand on lit dans l'exposé des motifs des articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle les paroles suivantes, prononcées par M. Berlier, conseiller d'Etat: « En effet, s'il s'agit d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, le droit de discipline naturelle, dévolu au supérieur sur l'inférieur, devient ici attributif de juridiction... Cette garantie se trouve dans la compétence donnée aux Cours royales pour connaître des délits commis par les juges. »

C'est donc, Messieurs, la relation d'infériorité et de supériorité qui a déterminé la compétence, c'est l'organisation judiciaire qui est venue ici exercer son empire. Le greffier est soumis à la discipline de son président, tandis que le juge est justiciable du pouvoir du premier président de la Cour.

Le costume du greffier n'est pas le même que celui des juges, nous n'osons pas dire que le costume porte la marque de l'infériorité du greffier.

Le greffier a une charge vénale, qu'il achète et qu'il revend. Le greffier peut être révoqué à volonté. Le dernier état de la législation, la loi du 27 ventose an VIII l'autorise. Le juge est garanti par l'inamovibilité. Les officiers du parquet empruntent, il est vrai, cette juridiction extraordinaire des articles 479 et suivans, mais ce n'est pas comme membres des Cours et Tribunaux, c'est à raison de la désignation spéciale contenue dans l'art. 479, désignation qui eût été superflue si la première expression *membres des Cours et Tribunaux* eut compris les magistrats du ministère public.

Il est encore, Messieurs, des considérations qu'il ne faut pas négliger. Le Tribunal de Tours semble dans son jugement tirer argument de l'incompatibilité établie pour raison de parenté entre le juge et le greffier. Mais il faut remarquer d'abord la rédaction de la disposition particulière de la loi du 20 avril 1810, qui établit aujourd'hui cette incompatibilité. Cet article porte : « Les parens et alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne pourront être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour, soit comme juges, soit comme officiers du ministère public ou MÊME *comme greffiers*, sans une dispense du roi. » Ces mots, *ou même comme greffiers*, n'indiquent-ils pas qu'il n'y a aucune assimilation entre les fonctions de greffier et celles de juges.

Avant la loi du 20 avril 1810, le titre IX de la loi des 16 et 24 août 1790, donnait au juge le droit de nommer des greffiers et établissait également l'incompatibilité pour raison de parenté. Cette incompatibilité ne tient donc pas à l'assimilation du greffier au magistrat; mais seulement aux inconvéniens qui pouvaient résulter de cette parenté. Or, les choses n'ont pas changé par la promulgation de la loi du 27 ventose an VIII, et aucune loi n'a posé de principe qui puisse servir d'origine à la compétence exceptionnelle dont il s'agit. Il faut le dire, Messieurs, c'est l'estime méritée de ces collaborateurs des juges qui leur a fait attribuer le titre de membres des Cours et Tribunaux, mais ce n'est pas la loi qui le leur a fait donner. Elle ne leur a attribué aucune parcelle de cette puissance de commandement, de ce pouvoir judiciaire, qui est l'attribut des Cours et Tribunaux.

M. l'avocat-général fait remarquer que l'arrêt du 26 décembre 1807 (*Journal du Palais*, 3e édit à sa date) n'a pas jugé la question qui se débat aujourd'hui, et il ajoute que MM. Carnot, Legraverand et Bourguignon ont seulement émis, mais sans la justifier, l'opinion que les greffiers devaient être considérés comme membres des Cours et Tribunaux.

Enfin, M. l'avocat-général termine en faisant remarquer que lorsque la Cour a eu à statuer sur des infractions reprochées à des greffiers, la compétence des Tribunaux ordinaires a été acceptée, et cet assentiment tacite doit être considéré comme ayant presque autant de force que la jurisprudence.

La Cour, après une longue délibération en la chambre du conseil, a considéré qu'il résultait de l'ensemble des dispositions des articles 479 et suivans, et notamment de l'énumération faite par les articles 479, 481, 483 et 485, que l'on ne devait entendre par membres des Cours et Tribunaux que les présidens, les juges et les officiers du ministère public, et non les *greffiers*. En conséquence, elle a cassé le jugement du Tribunal correctionnel de Tours. Nous donnerons le texte de cet arrêt.

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Rousselier, conseiller à la Cour royale de Nîmes.

Audience du 24 juin.

AFFAIRE ALLÉON. — DOUBLE ASSASSINAT. — QUESTION D'ALIÉNATION MENTALE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 1er, 2 et 3 juillet.)

Toujours même affluence. Un double rang de dames garnit l'hémicycle où siége la Cour, et malgré les précautions qu'on a prises pour empêcher l'envahissement des bancs des témoins, la plupart se trouvent bientôt occupés par les curieux. Alléon, qui a montré beaucoup de sang-froid et d'indifférence dans les précédentes audiences, prend place tranquillement sur le banc des accusés, et continue à écouter les débats avec un calme qui ne se dément pas un seul instant.

Dès l'ouverture de l'audience, Cotte est ramené aux débats pour expliquer la cause de la différence qui existe entre sa déposition écrite et celle qu'il a faite hier devant la Cour. Une discussion s'engage entre M. le procureur du Roi et Me Arnaud Coste, au sujet d'une partie de cette dernière déposition.

M. Antoine Jacquemet, maire de Vinzieux, voyait rarement l'accusé. Celui-ci disait qu'il était malade, qu'il allait mourir. Trois semaines avant l'évènement le témoin lui porta 50 francs pour intérêt d'une somme de 1,000 fr. que lui devait la commune. Alléon fit et refit plusieurs fois le reçu de ce paiement, sans pouvoir parvenir à le rendre aussi clair qu'il l'aurait voulu. Sa femme intervint: ils causèrent tout doucement ensemble; Alléon dit avec emportement à sa femme, qui lui faisait des observations relativement au reçu : « Bah ! j'en ai fait cent, deux cents peut-être, je viendrai bien à bout de celui-ci. »

Sur l'interpellation de M. le président, le témoin déclare que le garde-champêtre de Vinzieux est venu chez lui après le crime, pour lui proposer de signer un certificat attestant qu'Alléon était de bonne vie et mœurs, qu'il avait toujours vécu en bonne intelligence avec sa femme et son beau-père, et qu'il fallait qu'il fût dans une crise de folie lorsqu'il leur avait donné la mort. « Je répondis au garde, dit le témoin, que je signerais pour légaliser les signatures, et non pour attester qu'Alléon était fou au moment où il avait commis le crime, parce que je ne croyais pas qu'il le fût.

D. Par qui avait été rédigé ce certificat? — R. Je n'ai pas reconnu l'écriture. Le garde me dit que le père d'Alléon le lui avait remis pour le faire signer. Les signatures qu'il y avait déjà étaient celles des plus forts de la commune. Je voulais le retenir jusqu'au lendemain, parce que je ne pouvais pas bien le lire à cause de la nuit qui était là, et comme il faisait quelque peine au garde que je le retinsse, je le lui rendis après l'avoir examiné de nouveau, en lui disant : « Tenez, voilà votre certificat; allez vous-en. »

Le témoin ajoute qu'il n'avait pas voulu certifier qu'Alléon était dans la démence parce qu'il était certain du contraire; mais qu'il aurait certifié sa parfaite moralité et l'accord dans lequel il vivait avec les siens. Il n'a entendu dire, qu'après l'événement, qu'Alléon n'aimait pas sa femme, et qu'il avait des maîtresses.

Plusieurs jurés expriment le désir de voir ce certificat.

Me Gleyzal déclare qu'il croit l'avoir, et qu'il l'apportera ce soir.

M. le président, au témoin : Quel était le caractère de l'accusé avant le crime? — R. C'était un très brave garçon; il n'aurait pas fait de mal à un enfant; mais il était un peu intéressé.

Sinon, adjoint au maire de Vinzieux, n'a jamais connu Alléon pour mauvais sujet, ni pour fou.

Le concierge de la prison d'Annonay : Nous attendions Alléon que la gendarmerie amenait à Annonay ; son père l'ayant devancé, vint me dire de conseiller à son fils de faire des actes de folie pour qu'on pût le croire fou; je lui répondis que je ne me chargerais pas de ça, parce que c'était contraire à mes devoirs, et même que je rapporterais son propos au commissaire de police. Une heure après, le père d'Alléon revint et me dit que je n'avais pas besoin de parler à son fils, qui n'avait déjà pas la tête trop saine, et me pria de ne rien dire à personne de ce qu'il m'avait confié. Je lui fis observer que je ne pouvais éviter d'en instruire le commissaire de police sans me compromettre.

Régnier, maréchal de gendarmerie à Rive-de-Gier : Le 11 ou le 12 juillet, mes gendarmes m'amenèrent un individu qu'ils venaient d'arrêter. Je lui demandai son nom, ses prénoms et son domicile. Il répondit exactement à ces questions. Il avait les yeux hagards ; il me dit qu'il était malade, et qu'il l'avait été bien davantage. Il était sans papiers; mais pour me prouver qu'il avait des moyens d'existence, il me montra 115 francs dont il était porteur. Je lui fis observer que l'argent, dans cette circonstance, ne valait pas un bon passeport. « Vous avez peut-être commis quelque délit, lui dis-je, et je vais vous faire conduire devant le maire de votre commune. — J'ai bien fait quelque chose, répondit-il avec un certain embarras. — Et qu'avez-vous fait? — Vous le savez bien? — J'ignore ce que vous avez pu faire, mais je le saurais bientôt. — Savez-vous s'ils sont morts? » A cette question je me rappelai le double assassinat qui avait été commis dans l'Ardèche, et dont les journaux avaient parlé. «C'est donc vous, m'écriai-je, qui avez assassiné votre femme et votre beau-père? —Vous le savez bien. J'ai donné quelques coups de couteau, mais je ne sais pas s'ils sont morts. — Pourquoi avez-vous fait cela? — Je n'en sais rien, j'étais dans un moment de fureur. »

Le gendarme Dedigou, qui arrêta Alléon, dépose dans le même sens.

M. Magnard, directeur des postes à Serrières, reçut, trois ou quatre jours avant l'arrestation d'Alléon, une lettre pour Alléon père, timbrée de Saint-Symphorien-d'Ozon, et dont la suscription lui parut être de l'écriture de son fils. Pendant que ce dernier était en fuite, le fermier de Plasson vint chez le témoin qui lui demanda si Alléon ne s'était pas présenté à ce domaine. Il s'en est bien gardé, aurait répondu Chauvet, je l'eusse mis aussitôt à la porte; c'est un mauvais gueux, il n'a jamais été fou.

Chauvet est rappelé.

D. Je vous ai demandé hier si vous aviez dit à quelqu'un qu'Alléon était un mauvais gueux, et vous avez répondu que non. — R. J'ai dit la vérité, et le témoin ne la dit pas.

M. Magnard: Il m'a dit positivement qu'Alléon se garderait bien d'aller au Plasson, et que s'il s'y présentait il ne le recevrait pas: que c'était un mauvais gueux.

Chauvet, avec emportement: C'est faux! je n'ai pas parlé de ça.

M. le président: MM. les jurés apprécieront ; allez vous asseoir.

Seux, facteur de la poste de Serrières : J'ai porté, trois jours avant l'arrestation d'Alléon, une lettre à l'adresse de son père, timbrée de St-Symphorien-d'Ozon ; mais je ne pourrais dire si cette adresse était de l'écriture de son fils, parce que je ne la connaissais pas.

M. Magnard : Le facteur m'a dit, lorsque je lui demandai si la suscription de la lettre était de l'écriture

d'Alléon. « Je crois que c'est bien ça. » M. le directeur ajoute que deux ou trois mois avant le crime la femme Alléon a été vue plusieurs fois en pleurs, sortant de chez M. le curé.

Mᵉ Gleizal présente le certificat dont a parlé le maire de Vinzieux; M. Jacquemet le reconnaît pour celui que lui a montré le garde champêtre; il en donne lecture, et chacun peut se convaincre, par son contenu, de l'exactitude de sa déposition. « C'est le 5 mars dernier, dit-il, que cette pièce a été mise sous mes yeux. »

Il résulte d'un nouvel examen du maire, que le certificat porte les signatures de six conseillers municipaux de Vinzieux.

Plusieurs gendarmes de Tournon rapportent un fait qui se serait passé dans la prison de cette ville, après l'interrogatoire d'Alléon devant le juge d'instruction, et dont il résulte que l'accusé s'étant emparé des clés que portait un gendarme, ce dernier et ses camarades auraient été contraints de lutter avec lui pendant plus d'un quart-d'heure avant de pouvoir le réintégrer dans son cachot. Il avait dit, en montant l'escalier: «Il faut que je serve d'exemple, ma tête en dépend. » Alléon prétend que c'était la femme du concierge qui portait les clés, et non un gendarme, et qu'il crut qu'elle venait pour le délivrer.

M. Conort, lieutenant de gendarmerie à Tournon, rend compte de ses démarches après l'assassinat. Le curé de Vinzieux lui a dit qu'Alléon, en quittant Picardel, s'était réfugié chez Cotte, où il avait passé la nuit ; que le lendemain il vit l'accusé dans un bois où il lui avait donné rendez-vous ; qu'il trouva qu'Alléon avait recouvré parfaitement la raison, et qu'il le confessa dans ce bois.

M. le curé prétend que M. Conort fait erreur, et qu'il ne lui a pas dit avoir confessé Alléon dans le bois, mais chez lui, dans son presbytère, cinq jours après la catastrophe.

M. le lieutenant de gendarmerie persiste dans sa déclaration, en ajoutant qu'à son retour à Tournon il engagea M. le procureur du Roi à faire citer M. le curé de Vinzieux, et que ce magistrat lui répondit qu'il ne pouvait pas faire citer un témoin à décharge.

D. Savez-vous s'il a été fait des démarches pour faire constater la prétendue folie d'Alléon? — R. J'ai entendu dire et j'ai la croyance que M. le curé de Vinzieux et M. Garde, notaire à Serrières, en ont fait beaucoup auprès de certains témoins, et même que ce dernier a envoyé un exprès à Alléon pour l'avertir que nous allions l'arrêter.

Savari fils, boulanger à Saint-Paul-en-Jarais, dépose que Alléon se trouvait chez lui à boire en juillet, la veille ou l'avant-veille de son arrestation ; que Parret, domestique dans la maison, qui connaissait l'accusé, dit en le voyant sortir : « En voilà un qui est plus ennuyé que vous et moi. »

Petit, cabaretier à Félines : M. Seigle, huissier à St-Etienne, m'a dit qu'il avait entre les mains des pièces authentiques qui prouveraient le contraire de tout ce que pourraient dire les témoins à charge dans l'affaire d'Alléon.

Seigle : J'ai dit seulement avoir vu à Alléon l'itinéraire des lieux qu'il devait traverser pour se rendre à Genève.

Virginie Noé, lingère au domaine de Picardel, a été témoin du crime ; elle en raconte les détails. La femme Alléon, précipitée dans la citerne après avoir reçu trois coups de couteau, a crié trois fois au secours, pendant que la jeune Caroline criait de son côté : Venez vite! venez vite! ma mère se noie.

Louis Cheval a vu Alléon à St-Etienne en 1841. Ils ont bu ensemble. L'accusé avait l'air ennuyé. En passant dans une rue il proposa au témoin d'entrer dans une maison de prostitution. Plus tard, il l'a vu entre les mains des gendarmes. Alléon nie d'avoir engagé le témoin à entrer dans une maison de prostitution.

La liste des témoins à charge est épuisée. L'audition des témoins à décharge commence.

M. Pradon, notaire à Audance : Mᵐᵉ Servonnet lui a dit qu'on faisait courir le bruit que son beau-frère avait commis le crime par des motifs d'intérêt ; que cela ne pouvait être, puisque l'accusé savait très bien que Barou était résolu à partager également sa fortune entre ses enfans.

M. Léorat, curé de Félines. Il connaissait la folie d'Alléon par la tante de ce dernier. Trois ou quatre mois avant l'évènement, cette religieuse, en lui parlant des peines qu'elle éprouvait, lui avait demandé des conseils. Il fut question d'un pélerinage. Le témoin conseilla les bains. La tante lui dit qu'Alléon se défiait de tout le monde ; qu'il avait pris en aversion le curé de Vinzieux et qu'il disait du mal des prêtres. Elle le pria de le voir et de tenir la chose secrète dans l'intérêt de ses enfans. M. Léorat rapporte quelques autres faits dont on l'aurait entretenu et qui tendraient à démontrer qu'Alléon avait perdu la raison. Toutefois, il déclare n'avoir été témoin d'aucun acte de folie de la part de l'accusé.

D. Savez-vous qu'Alléon ait pour parent un grand vicaire de Lyon ! — R. C'est une insinuation malveillante qu'on a répandue dans le public pour faire croire que le clergé s'intéressait dans cette affaire. Ce bruit nous a fort affligés, car nul de nous n'est capable de trahir sa conscience dans aucun cas.

M. Girard, curé de Saint-Jacques d'Atticieux : M. Desgrand m'a dit qu'Alléon avait une mauvaise maladie ; qu'il était hypocondriaque.

M. Pourret, curé de Limony : Le 29 janvier, je fus invité à dîner chez M. Duculty. M. Barou, auprès de qui j'étais assis, me dit que son gendre était entêté, taciturne ; que ses paroles ne se suivaient pas ; il m'engagea à le voir et à ne parler à personne de la confidence qu'il venait de me faire. Alléon vint plus tard. Je causai avec lui ; il me dit : « Je suis malade, mon mal est à la tête et au cœur ; je suis perdu. — J'ai beaucoup étudié Lavater et Gall, lui dis-je, et je reconnais que tu as la *bosse de la folie* (hilarité dans l'auditoire). — C'est un *calembourg*, s'écria Alléon ; c'est fait de moi, car vous me condamnez aussi. » M. Barou m'a dit plus tard que la maladie de son gendre l'inquiétait beaucoup et qu'il le croyait un peu fou.

Marianne Alléon, religieuse, tante de l'accusé : Six mois avant l'évènement, je me suis aperçue que mon neveu avait la tête dérangée. Sa femme ne m'en parlait pas. Je fus le voir ; il croyait qu'il allait mourir ainsi que son père et le plus jeune de ses enfans. Il disait qu'il ne voulait pas mourir chez lui ; que d'ailleurs on voulait le conduire en Afrique ou aux antiquailles, et qu'il était interdit. Le témoin entre dans de longs détails d'où il résulterait qu'Alléon aurait donné des signes de démence pendant les jours qui ont précédé le double crime.

D. Est-ce vous qui lui avez remis de l'argent à l'époque de sa fuite? — R. Oui, Monsieur.

D. Combien lui remîtes-vous ? — R. 200 francs.

Marie-Antoinette Roche, autre religieuse : Elle rapporte une foule de particularités sans importance relativement à l'état mental de l'accusé, qu'elle aurait vu bien souvent soit à l'église, soit chez lui, soit dans les champs. Après avoir parlé pendant trois quarts d'heure avec une volubilité étonnante, même chez une femme, elle s'arrête un instant. M. le président qui paraît bien décidé à écouter cette déposition jusqu'à sa fin, quoiqu'il ait l'air d'être tout aussi fatigué que l'auditoire de la loquacité de cette dame, lui dit d'un ton calme : « Reprenez haleine, Madame, et continuez.

La religieuse poursuit sa déposition pendant une demi-heure; alors elle la suspend de nouveau.

M. le président : Madame, est-ce tout? — R. Mon Dieu, non ; mais je me perds.

M. le président : Tâchez de vous remettre..... Si vous aviez besoin de prendre quelque chose, il faudrait le dire, et nous vous le ferions apporter. — R. Je vous remercie.

M. le président : Alors achevez votre déposition.

La religieuse parle encore pendant un quart-d'heure.

M. le président, après un moment d'arrêt : Croyez-vous qu'il vous soit échappé beaucoup de détails?— Oh! certainement.

D. Il faudrait bien pourtant en finir! — R. Il est impossible à moi d'en finir. (Rires dans tout l'auditoire.)

Le témoin continue. Troisième pause au bout d'un certain temps.

M. le président : Croyez-vous avoir dit tout ce que vous savez ? — R. J'en aurais bien encore à dire! ..

D. A quel ordre appartenez-vous, madame? — R. A l'ordre de Saint-Charles de Lyon.

D. Et vous êtes chargée de l'éducation des enfans? — R. Oui, Monsieur.

D. Si vous aviez tout dit, nous vous prierions d'aller vous asseoir.

Le témoin hésite un moment ; enfin, il se lève et va prendre place à côté de la tante d'Alléon.

Marguerite Alléon, cousine de Barou, *Pourret*, domestique de l'accusé, et autres, rapportent des faits et des *on dit* déjà connus, et qui tendent à établir qu'Alléon avait perdu la raison.

M. Garde, notaire à Serrières : Le dimanche qui précéda l'évènement, M. Barou vint chez moi et me dit : « Alléon devient bien difficile ; il prétend que je l'ai dupé de 10,000 francs. — J'irai le voir, lui répondis-je et je le raisonnerai. — Il n'est pas susceptible d'entendre la raison, répliqua-t-il. » Le lendemain j'allai à Vinzieux. Le père d'Alléon me dit : « Mon fils est toujours fatigué, ma belle-fille vous a parlé de sa fâcheuse position ; s'il vous disait quelque chose de désobligeant pendant le dîner, ne vous en formalisez pas. » Alléon se mit à table avec nous. Il parut taciturne et ne parla que par monosyllabes. Après le repas, je vis le curé de Vinzieux, qui me dit que l'accusé était devenu bien extraordinaire ; qu'on le surveillait et que M. le docteur Desgrand avait déclaré que son état n'empirait pas. Je retournai chez Alléon. Au moment où je me retirai, il me prit à part et me parla des 10,000 fr. que son beau-père ne lui avait pas quittancés. Je voulus lui faire entendre, mais vainement, que tout était compris dans la quittance définitive. « Eh bien! dit-il alors, que mon beau-père reprenne le Plasson et qu'il me compte les 30,000 francs promis dans le contrat de mariage ; ce sera plus commode pour ma femme, car je dois mourir bientôt. On a célébré ce matin un service ; on dit que c'est pour le curé Bonnardel et c'est en réalité pour moi. »

D. On dit que vous vous êtes donné beaucoup de mouvement dans cette affaire?

M. Garde croit n'avoir rien fait de répréhensible.

M. le président donne lecture d'une lettre du témoin au curé de Vinzieux, qui prouve qu'il s'intéressait vivement à Alléon.

D. Connaissez-vous un certain Berger, de Rive-de-Gier ? — R. Non.

M. le président : Voici encore une lettre datée de cette ville, le 14 juillet, et adressée au père d'Alléon. Dans cette lettre, on offre de rendre des services moyennant certains honoraires, dans tel ou tel autre endroit.

Après de sévères remontrances de M. le président au témoin sur sa déposition et sa manière singulière de traiter les affaires dont il est chargé, l'audience est renvoyée à demain. Il est presque nuit.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 30 juin, sont nommés :

Président de chambre à la Cour royale d'Agen, M. Chaudordy, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Lafontan, décédé.—M. Chaudordy, membre de la Chambre des députés, nommé conseiller à Agen le 3 juillet 1844; sur la liste des conseillers, le dix-neuvième par ordre d'ancienneté ;

Conseiller à la Cour royale de Caen, M. d'Angerville, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Régnée, décédé. — Juge-auditeur à Lizieux; 17 janvier 1830, substitut à Alençon ; 26 juin 1834, procureur du Roi à Mortagne ; 29 octobre 1840, substitut du procureur-général à Caen ;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Caen, M. Lebastard-Delisle, procureur du Roi près le siége de Valognes, en remplacement de M. d'Angerville, appelé à d'autres fonctions.—Le..., substitut à Confolens; 15 juillet 1839, procureur du Roi à Domfront ; 4 janvier 1832, procureur du Roi à Valognes ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Valognes (Manche), M. Hain, substitut du procureur du Roi près le siége d'Alençon, en remplacement de M. Lebastard-Delisle, appelé à d'autres fonctions.—Le 29 octobre 1838, juge-suppléant à Alençon ; 29 octobre 1840, substitut à Alençon; 8 octobre 1841, substitut à Valognes ; 15 décembre 1844, substitut à Alençon ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Alençon (Orne), M. Guérin, substitut près le siége de Domfront, en remplacement de M. Hain, appelé à d'autres fonctions.—Le..., juge-suppléant à Alençon; 27 mars 1846, substitut à Domfront;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Domfront (Orne), M. Chigouesnel, juge-suppléant au siége de Bayeux, en remplacement de M. Guérin, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bayeux (Calvados), M. Henri Amiard, avocat, en remplacement de M. Chigouesnel, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. Loubignac, président du siége de Bellac, en remplacement de M. Aubusson-Soubrebost, appelé à d'autres fonctions ; — 1ᵉʳ octobre 1830, procureur du Roi à Ussel ; 4 février 1839, procureur du Roi à Guéret ; 16 octobre 1843, président à Bellac ;

Président du Tribunal de première instance de Bellac (Haute-Vienne), M. Miron, juge d'instruction au siége de Sancerre, en remplacement de M. Loubignac, appelé à d'autres fonctions ; — .... Juge suppléant à Nevers ; 7 janvier 1837 juge à Sancerre; 28 avril 1842, juge d'instruction à Sancerre ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Pau (Basses-Pyrénées), M. Bouvet, substitut près le siége de Tarbes, en remplacement de M. Bambalère, appelé à d'autres fonctions ; — 20 septembre 1830, substitut à Lourdes ; 4 juin 1831, substitut à Tarbes ;

Vice-président du Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), M. Courtois, juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Mage, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), M. Latreille-Ladoux, ancien avoué, suppléant de la justice de paix de Périgueux, en remplacement de M. Courtois, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Lille (Nord), M. Théophile-Auguste Lorel, juge d'instruction au siége de Saint-Pol, en remplacement de M. Maillard, décédé ; — 3 janvier 1839, juge d'instruction à Saint-Pol ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de St-Pol (Pas-de-Calais), M, Moleux, juge au siége d'Hazebrouck, en remplacement de M. Lorel, appelé à d'autres fonctions ; — .... juge suppléant à Hazebrouck ; 12 février 1842, substitut à Hazebrouck ; 25 décembre 1842, juge à Hazebrouck ;

Juge au Tribunal de première instance d'Hazebrouck (Nord), M. Leclercq, juge suppléant au siége de Saint-Omer, en remplacement de M. Moleux, appelé à d'autres fonctions ; — 13 février 1845, Juge suppléant à Saint-Omer.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Bagnéris (Henri), avocat, en remplacement de M. Leclercq, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Metz (Moselle), M. Turmel, juge au siége de Briey, en remplacement de M. Pariset, admis à faire valoir ses droits à la retraite. — ... Substitut à Metz ; — 28 juin 1829, procureur du Roi à Briey ; 29 juin 1839, juge à Briey ;

Juge au Tribunal de première instance de Briey (Moselle), M. Degoutin, substitut près le même siège, en remplacement de M. Turmel, appelé à d'autres fonctions. — ... juge suppléant à Rethel ; — 7 janvier 1837, substitut à Briey ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Briey (Moselle), M. Joseph-Emile Henriet, avocat, en remplacement de M. Degoutin, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Dubertrand, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Vastapani, démissionnaire ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Confolens (Charente), M. Martin, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Piat Larissonne, décédé ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Draguignan (Var), M. Joseph-Honoré-Isidore Laugier, avocat, en remplacement de M. Bertrand, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Affrique (Aveyron), M. Louis-Justin Barascud, avocat, en remplacement de M. Alibert, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Pons (Hérault), M. Gustave Figuères, avocat, en remplacement de M. Thomassin, décédé ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bar-le-Duc (Meuse), M. Louis-Hippolyte Drouet, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Hannezo, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Mâcon (Saône-et-Loire), M. Pierre-Jean-Baptiste-Edmond Renot, avocat, en remplacement de M. Perruchot, démissionnaire.

M. Senbauzel, juge au Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), remplira les fonctions de juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Courtois, appelé à d'autres fonctions. — 2 septembre 1834, juge à Périgueux.

M. Lagrenée, juge au Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), remplira les fonctions de juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Caussin de Perceval qui, sur sa demande, reprend celles de simple juge. — 1ᵉʳ septembre 1830, substitut à Fontainebleau. — 14 septembre 1830, juge à Meaux. — 8 mai 1837, juge à Melun. — 1ᵉʳ mars 1845, juge à Versailles.

Par une autre ordonnance sont nommés :

Juges de paix du canton de Saint-Simon, arrondissement de Saint-Quentin (Aisne), M. Césaire-Auguste-Fortuné David, ancien notaire, en remplacement de M. Lesage, non acceptant ; — Du canton d'Estaing, arrondissement d'Espalion (Aveyron), M. Auguste Pons, avocat, suppléant actuel ; — Du canton de La Rochefoucauld, arrondissement d'Angoulême (Charente), M. Bouhier, juge de paix de Saint-Claud, membre du conseil général de la Charente ; — Du canton de Léré, arrondissement de Sancerre (Cher), M. Alphonse Deguinguand, propriétaire ; — Du canton de Saint-Bertrand de Comminges, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Amédée Vignaux, licencié en droit, suppléant actuel ; — Du canton de Saint-Malo, arrondissement de ce nom (Ille-et-Vilaine), M. Dannel, suppléant actuel, ancien notaire ; — Du canton de Bretenoux, arrondissement de Figeac (Lot), M. Marbot (Armand), licencié en droit, suppléant actuel ; — Du canton de Vaucouleurs, arrondissement de Saint-Mihiel (Meuse), M. Charles-François Larzilière, avocat ; — Du canton de Varennes, arrondissement de Verdun (Meuse), M. François-Philippe Franquin, ancien suppléant de la justice de paix de Fresnes ; — Du canton de Guillon, arrondissement d'Avallon (Yonne) M. Paul-André Soissons, maire de la commune de Savigny.

CHRONIQUE

PARIS, 4 JUILLET.

— En attendant la bataille électorale, il faut compter sur quelques escarmouches. C'est ainsi que le sieur Carant, médecin à Sens, a contesté au sieur Gobry le droit d'être inscrit sur la liste du département de l'Yonne, faute d'un cens suffisant. M. Gobry avait été considéré par l'administration comme fermier par bail authentique de toutes les terres appartenant à M. Maille, dans la commune de Lapostolle, et la contribution totale de 32 fr. 17 cent. afférente à ces terres avait été appliquée à M. Gobry.

Devant la Cour royale (1ʳᵉ chambre), M. Carant a prouvé que M. Gobry n'exploitait pas personnellement, et que portion des terres avait été achetée par M. Maille postérieurement au bail authentique fait à Gobry; en sorte que ce dernier ne pouvait même profiter du tiers de la contribution afférente à ces terres; et de ces explications, il résultait que M. Gobry ne payait pas les bienheureux 200 faancs nécessaires pour figurer sur la liste électorale.

Sur le rapport de M. Bergognié, conseiller, et, conformément aux conclusions de M. Nouguier, avocat-général, la Cour a ordonné la radiation de M. Gobry.

— Mˡˡᵉ Florentin, artiste dramatique, attachée à l'Académie royale de Musique, était assignée en paiement d'une dette qui témoigne de la bonté de son cœur.

Il y a sept ou huit ans environ, Mˡˡᵉ Florentin rencontra chez l'une de ses amies une jeune ouvrière dont la situation était tout à fait intéressante; abandonnée sans ressources, la malheureuse jeune fille était au moment d'être mère. Mˡˡᵉ Florentin éprouva pour elle l'intérêt que sa position devait naturellement inspirer, elle pourvut à ses besoins, lui donna de l'ouvrage, et plus tard, quand sa protégée eût donné le jour à une fille, elle consentit à lui servir de marraine, et dès ce moment elle traita cette enfant comme sa propre fille. Lorsque la mère était obligée de sortir pour se livrer à son travail, c'était Mˡˡᵉ Florentin qui gardait l'enfant et l'entourait des soins que son jeune âge rendait indispensables. Au mois de mai 1842, après une longue maladie, la pauvre mère mourut laissant son enfant orpheline et sans appui. Mˡˡᵉ Florentin fut sa providence; elle adopta la pauvre jeune fille et la plaça en pension à Villers-Cotterets. Elle y était depuis quelque temps lorsqu'elle fût tout à coup atteinte d'une maladie grave; Mˡˡᵉ Florentin s'empressa de rappeler l'enfant auprès d'elle, et c'est dans cette circonstance que, voulant veiller de plus près aux soins qu'on lui donnerait, elle la plaça chez Mᵐᵉ Mercier, à Belleville.

La pension était fixée à 500 francs par an, et fut exactement payée depuis 1843 jusqu'au milieu de 1845. A cette époque Mˡˡᵉ Florentin crut s'apercevoir que l'enfant ne recevait pas les soins nécessaires, et la retira de chez Mᵐᵉ Mercier. Cette dame présenta aussitôt à Mˡˡᵉ Florentin un mémoire de 614 francs 50 centimes, dont elle demanda le paiement. Des contestations se sont élevées entre les parties, relativement au chiffre de cette réclamation, et ont motivé le procès soumis aujourd'hui à la 5ᵉ chambre du Tribunal civil de la Seine. Selon Mˡˡᵉ Florentin, le mémoire dont Mᵐᵉ Mercier réclame le paiement est singulièrement rédigé et doit être réduit. D'ailleurs, plusieurs objets qui figurent dans la note fournie, étaient compris dans le prix de la pension, et ne devaient pas être payés en dehors des 500 francs fixés entre les parties. Mᵐᵉ Mercier soutient, au contraire, que les fournitures qui ont été faites étaient indispensables; que le prix en est très modique, et qu'il y a lieu de condamner Mˡˡᵉ Florentin à en payer la somme portée dans le mémoire.

Le Tribunal, après avoir entendu Mᵉ Levêque pour Mˡˡᵉ Florentin, et Mᵉ Cliquet dans l'intérêt de Mᵐᵉ Mercier, a condamné Mˡˡᵉ Florentin à payer à Mᵐᵉ Mercier le montant intégral du mémoire, et fixé des termes successifs pour en opérer le paiement.

— Par ordonnances du 25 mai dernier, M. le garde des sceaux a nommé ceux de MM. les conseillers de la Cour royale de Paris qui devront présider les Cours d'assises du ressort pendant le troisième trimestre de 1846 :

M. de Vergès présidera à Versailles, M. Vanin à Reims, M. Lamy à Melun, M. Noël du Sayrat à Chartres, M. Jurien à Troyes, et M. Henriot à Auxerre.

— Une prévention d'outrage à la pudeur publique amenait aujourd'hui à la police correctionnelle le nommé Claude Gibert, marchand de coco.

L'audiencier appelle le prévenu. Une grosse femme se présente.

M. le président : Que voulez-vous? Ce n'est pas vous que l'on appelle, c'est Claude Gibert.

La grosse femme : Comme de juste, mon président ; mais c'est moi qu'est Claude Gibert en chair, en os et en jupons, sous vot' respect.

M. le président : En effet, vous êtes cité ici comme prévenu d'outrage à la pudeur, à cause des vêtemens que vous portez.

Le prévenu : Je vous demande un peu si je fais plus d'outrage avec des jupons qu'avec des culottes?

M. le président : Pourquoi portez-vous des vêtemens de femme?

Le prévenu : Je vas vous dire, mon président, c'est un vœu que j'ai fait et un serment au lit de mort de ma défunte. Je lui ai juré de porter ses vêtemens quand elle serait morte, et elle m'a répondu : « Ça me fera plaisir, et je meurs contente. » C'est sacré ce qu'on promet aux morts.

M. le président : Mais ces habits s'useront, et alors reprendrez-vous les habits de votre sexe?

Le prévenu : Jamais, mon président, jamais !... Les habits de ma femme que je porte, ça m'a fait partout une réputation de brave homme et de bon mari : de sorte que je vends du coco en très grande quantité ; si je reprenais des vêtemens d'homme, ça me nuirait dans mes petites affaires.

Le Tribunal ne voyant pas un délit dans le fait imputé au prévenu, le renvoie des fins de la plainte.

M. le président : Le Tribunal vous acquitte, mais je vous engage à reprendre les habits d'homme.

Gibert : Impossible, mon président : demandez-moi autre chose, tout ce que vous voudrez pour vous faire plaisir, mais pas ça... c'est impossible.

— Qui aurait eu l'idée de visiter aujourd'hui le village d'Aubervillers aurait pu le croire abandonné. Personne dans les champs ; dans les rues, personne ; toutes les portes et les fenêtres fermées, même celles des cabarets. Quelle affaire communale, quelle fête si brillante avait pu ainsi faire émigrer ces infatigables ouvriers de la plaine des Vertus? C'était plus qu'une affaire, plus qu'une fête : c'était un bon procès entre gens du pays, un beau gros scandale, et les bons habitans d'Aubervillers, les habitantes surtout, n'avaient eu garde de manquer une si précieuse occasion ; et voilà pourquoi, dès dix heures du matin, la salle d'audience de la 7ᵉ chambre contenait tout le village d'Aubervillers, composé d'une soixantaine de coiffes blanches et d'à peu près autant de blouses bleues.

Sur le premier plan sont assis les époux Bordier, cultivateurs : ce sont les plaignans. Tous les yeux sont fixés sur eux, ils ne les lévent sur personne : chacun d'eux est courbé sous le poids de l'aveu qu'il a à faire à la justice; un autre poids pèse sur le dos du mari, mais celui-là il le porte depuis si longtemps qu'il n'en paraît pas préoccupé.

Le prévenu est Pierre Danard, maréchal-ferrant, assez beau brun de 36 ans ; il est inculpé de recel. Le voleur, où est-il? c'est ce que va nous apprendre le plaignant Bordier.

M. le président : Exposez votre plainte.

Bordier : Ma plainte est que mon épouse a donné 1,200 francs à M. Danart pour leurs en aller ensemble.

M. le président : Quelles relations existaient entre Danart et votre femme?

Bordier : Relations, qu'il est maréchal, et que mon épouse restait à la maison.

M. le président : Quel rapport il y a-t-il entre ces deux faits?

Bordier : Rapport qu'il travaillait chez M. Boreau qui est maréchal dans notre cour, et que M. Danart avait sa belle de fréquenter mon épouse.

M. le président : Quelle preuve avez-vous de ces relations intimes?

Bordier : Preuve, que M. Danart a manqué me tomber sur la tête en s'en sauvant par la fenêtre, le 25 d'avril, que je venais de frapper à la porte de la chambre pour les pincer.

M. le président : Vous prétendez que votre femme a remis 1200 francs à Danart, qui ne les lui aurait pas rendus?

Bordier : Je prétends, oui, oui.

M le président : D'où vous provenaient ces 1,200 fr.

Bordier : Travail, économie, manger des croûtes et guère de beurre ; depuis treize ans en ménage et deux enfans, voilà mes bras, franc du collier, c'est eux-mêmes qu'avaient gagné les 1,200 francs.

M. le président : Quand vous êtes-vous aperçu que vos 1,200 francs vous manquaient?

Bordier : Le lendemain du jour de la fenêtre ; en allant voir le careau que M. Danart avait cassé, je m'ai dit : Tiens, j'vas aller voir mes ognons blancs, y a longtemps que je les ai pas reluqués.

M. le président : Qu'appelez-vous vos oignons blancs?

Bordier : J'appelle ognons blancs des ognons blancs que j'avais dans le grenier, où ce que nous avions mis dessous nos 1,200 francs ; mais, pour cette fois, j'ai eu beau regarder, y avait pus que des ognons.

M. le président : Quand avez-vous appris de votre femme qu'elle les avait remis à Danart?

Bordier : J'ai été cinq grands jours et nuits à corner mon épouse pour qu'elle me dise le grand mot. A toute fin, toute force, elle ne voulait rien me communiquer. Je lui ai parlé du bon Dieu, de la religion et de M. le maire; ça lui a fait de l'effet le cinquième jour, et elle m'a dit qu'elle avait remis le magot à M. Danart pour eux leur z'en aller vivre de leurs rentes ensemble. Vous pensez bien que j'ai pas été long à aller faire ma déclaration à M. le maire, mais M. Danart était déjà parti pour son pays.

Mᵐᵉ Bordier est appelée à la barre. (Mouvement dans le village d'Aubervilliers.) Elle prête serment.

M. le président : Dites ce que vous savez, et rappelez-vous que vous venez de jurer de ne dire que la vérité.

Femme Bordier : Soyez tranquille. Le 21 avril, j'ai donné 1,200 francs à M. Danart, c'était au soir.

M. le président : Vos relations avec lui n'ont pas commencé par cette remise d'argent?

Femme Bordier : Oh! non ; il m'avait d'abord enjolée, comme ça se doit, me disant qu'il placerait mon argent en mon nom, et qu'il me ferait 2,000 francs avec de l'argent à lui.

M. le président : Ainsi, vous vous seriez déterminée à abandonner votre mari et vos deux enfans?

Femme Bordier : Pas les enfans, pauvres chéris !

M. le président : Et votre mari ?

Femme Bordier : Oh ! oui; c'était arrangé comme ça.

M. le président : Mais c'est fort mal d'avoir eu un tel projet.

Femme Bordier : Vous m'avez demandé ma franchise, la voilà. (Aubervillers trépigne de joie.)

M. le président : Quand deviez-vous partir ?

Femme Bordier : Ça ne pouvait pas tarder, vers la fin du mois ou le commencement de l'autre.

M. le président : Est-il bien vrai que vous avez été surprise enfermée avec Danart dans votre chambre ?

Femme Bordier : Si Bordier l'avait pas vu et dit, j'en aurais jamais ouvert le bec. M. Danart a pas voulu ouvrir la porte et il s'est sauvé par la croisée.

M. le président : Ce n'est que cinq jours après la prétendue remise de l'argent que vous l'avez dit à votre mari ; pourquoi ne le lui avez-vous pas dit tout de suite ?

Femme Bordier : Je voulais le redemandur à M. Danart ; mais comme je voulais pas qu'Aubervillers se moque de moi, je pouvais pas lui parler à mon aise, ça a pris des longueurs. Pas moins, je l'ai attrapé une fois dans un coin, et je lui ai dit que je voulais r'avoir mon argent, et plus m'en aller avec lui. « Pourquoi ? qu'il m'a dit, que tu ne veux plus venir avec moi ? — Parce que, je lui ai dit, mon mari ne veut pas. — Puisqu'il ne veut, qu'il me répond Danart, faut l'embêter tant que tant qu'il te renvoie, et s'il n'veut pas s'embêter, tu t'égratigneras la figure, et t'iras faire ta déclaration que c'est lui qui t'a blessée avec malice.

M. le président : Ainsi, il aurait refusé de vous rendre l'argent ?

Femme Bordier : Mon Dieu ! oui.

Aucun témoin ne vient corroborer ou infirmer les déclarations des époux Bordier. Danart, interrogé, a tout nié, et les conversations dans la Cour avec Mme Bordier et le saut par la fenêtre et la remise de l'argent ; c'est, du reste, un homme bien famé, pur d'antécédens judiciaires; il avait quitté Aubervilliers, appelé en Bretagne, son pays, pour des affaires de famille ; il n'avait que 5 à 600 francs, produit de ses économies.

Sur les conclusions conformes de M. de Royer, avocat du Roi, le Tribunal l'a renvoyé de la plainte, et les soixante coiffes et les soixante blouses, enchantées du dénoûment, sont reteurnées peupler le village d'Aubervillers.

— Le 2 février dernier, les employés dégustateurs de l'octroi de Paris, procédant à la visite de la cave du sieur Sotias, marchand de vins, place du Louvre, 12, y constatèrent la présence de deux fûts qu'ils déclarèrent contenir 2 hectolitres 72 litres d'une eau colorée et alcoolisée, provenant d'égoutures de comptoir et de rinçures de pièces. Par suite du procès-verbal, qui en fut immédiatement dressé, le sieur Sotias fut cité devant le Tribunal de simple police qui prononça contre lui une condamnation à 10 fr. d'amende, en ordonnant l'effusion de ce liquide devant l'établissement du délinquant.

Le sieur Sotias forme appel de ce jugement devant le Tribunal correctionnel, et taxant d'erreur l'opinion des employés dégustateurs, il demande, par l'organe de Me Scellier, son défenseur, qu'il plaise au Tribunal, avant de statuer, ordonner une expertise des vins saisis.

Mais, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Camusat de Busserolles, le Tribunal confirme purement et simplement le premier jugement, et le modifie en ce sens que l'effusion du liquide aura lieu à l'entrepôt.

— Sur la réquisition de M. le préfet de police, et en vertu de la délégation spéciale de M. le directeur de l'Ecole de pharmacie, M. Gautier de Claubry, professeur à cette Ecole, se transporta dans une officine du passage Vivienne, exploitée par le sieur Thomas. A son arrivée, M. Gautier de Claubry ne trouva point le titulaire de la pharmacie, mais en son lieu et place un jeune homme, ancien commis marchand dans un magasin de nouveautés, et qui, en raison de ses premières occupations, ne devait ni ne pouvait avoir une grande expérience dans la manipulation des drogues. Il fut constaté, en outre, que les médicamens se trouvaient dans un état de détérioration déplorable, et, de plus, l'armoire destinée à renfermer les poisons, et qui en contenait même de très subtils, n'étant pas fermée à clé, comme l'exigent les règlemens, restait à la disposition d'une main ignorante, dont les erreurs pouvaient avoir les plus terribles conséquences.

Une saisie immédiate fut pratiquée dans cette officine, qui depuis ce temps est restée fermée, et par suite le sieur Thomas a été traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'exercice illégal de la pharmacie, puisqu'il a été reconnu qu'il avait exercé sans diplôme, et sous celle de détention de médicamens mal préparés et gâtés, ainsi que des substances vénéneuses non renfermées sous clé.

Le sieur Thomas ne comparaît pas à l'audience, mais le Tribunal le condamne par défaut à dix jours de prison et à 100 francs d'amende.

— Les accidens vont toujours se multipliant dans les rues de Paris. Aujourd'hui, le Tribunal de police correctionnelle était saisi de trois affaires où il s'agissait de blessures causées par imprudence. Dans la première, le charretier Hautevillain, assis sur son camion au mépris des règlemens positifs de police, a renversé et grièvement blessé un jeune enfant qui cheminait sur la voie publique. La seconde plainte s'appliquait à un autre charretier nommé Covillard, qui, abandonnant ses chevaux pour aller boire dans un cabaret de la barrière de la Villette, a été la cause d'un accident grave, par suite duquel un employé de l'octroi vaquant à ses fonctions de visite, fut à demi brisé contre la grille de la barrière par l'essieu de la charrette de Covissard ainsi livrée à elle-même.

Enfin, dans la troisième affaire, il s'agissait d'un serrurier nommé Berson, qui, chargé par le propriétaire d'une maison rue du Four-Saint-Germain, 42, alors en réparation, de refaire la rampe de l'escalier, prit si peu de précaution pour veiller à la sécurité des locataires, que l'un d'entre eux, rentrant chez lui dans la soirée du 15 avril dernier, se précipita du haut du premier étage sur les dalles du vestibule, d'où il fut relevé dans un état déplorable. Le malheureux, montant son escalier qui n'était que bien faiblement éclairé, mit le pied dans le vide, et passa par la cage de l'escalier où l'entrepreneur avait omis de placer des barrières. Indépendamment de la plainte qu'il a portée devant le Tribunal de police correctionnelle, le blessé a intenté une action civile contre le serrurier, qu'il rend responsable du cruel accident dont il a été la victime.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Camusat de Busserolle, le Tribunal a condamné Hautevillain à trois jours de prison, Covillard à six jours de la même peine, et à payer à l'employé de l'octroi une somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts, et le sieur Berson à 25 francs d'amende.

— Un événement des plus déplorables a jeté hier, à deux heures, la consternation parmi les habitans de la ville de Corbeil (Seine-et-Oise). L'explosion de la chaudière d'un des bateaux à vapeur de l'ancienne compagnie dite *les Parisiennes*, faisant le service de Paris à Montereau, a occasionné la mort de plusieurs personnes. Deux chauffeurs et le conducteur de la machine ont été tués. On compte plusieurs blessés parmi les voyageurs. Il est à désirer, dans l'intérêt du public, que la véritable cause d'un pareil accident soit mise au jour.

— Un convoi cellulaire est parti ce matin à cinq heures, de la prison de la rue de la Roquette, pour conduire au bagne de Toulon douze condamnés qui tous ont comparu devant la Cour d'assises de la Seine, et dont nous avons mentionné l'exposition sur la place du Palais-de-Justice.

Voici quels sont les condamnés qui composent ce convoi :

Jean Lévêque, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour meurtre et attaque avec violence sur un chemin public. Ce condamné, qui désolait la route de Normandie, avait notamment attaqué sur la route de Bezons une jeune fille qu'il avait étranglée pour commettre sur sa personne un vol, et un charretier nommé Bellavoine, auquel il avait enlevé sa ceinture après l'avoir laissé pour mort sur la route d'Ouilles;

Un jeune homme, condamné à sept années de travaux forcés pour un vol d'arbres fruitiers commis dans la commune de Montreuil-aux-Pêches, le nommé Claude-François Pesnon, donnait les signes les plus violens de désespoir pendant l'opération du changement de costume et du ferrement;

Les autres condamnés étaient Louis-Charles-Antoine Gousset, qui doit subir dix-sept ans de travaux forcés, pour vols qualifiés;

Louis-Pierre Chabenat et Jean-François Henry, condamnés, le premier à huit années et le second à cinq de travaux forcés, pour vol, avec circonstances aggravantes, commis par la bande dite des Auvergnats; Jean-François Beaudier condamné à cinq ans de travaux forcés; Etienne Trenne, à six ans de la même peine; François-Adolphe Alais, à six ans; Pierre Violain à six ans; Charles Schneider, à six ans;

Arnoust, Thomas Marie, à six ans ; enfin, Anfray, Jean-François, condamné à cinq ans de travaux forcés.

On a remarqué que ces condamnés, malgré les souffrances que doit leur faire éprouver le long trajet que le convoi cellulaire va effectuer, paraissaient s'estimer heureux d'être dirigés vers le bagne où ils arriveront jeudi prochain.

ÉTRANGER.

— HAÏTI, 17 mai. — Le 3 de ce mois, le bruit se répandit que le navire *Grenadina*, venant de Santa-Martha, avait à bord la famille de l'ex-président Hérard; quelques-uns allaient jusqu'à dire que ce général lui-même se trouvait caché à bord. L'opinion publique s'émut, et la *Feuille du commerce* publia le 10 mai, à l'occasion de cette circonstance, un article qui se terminait par ces mots :

» Que peuvent désormais dans le pays ces individus d'après la conduite des ex-présidens Boyer et Hérard et celle de l'ex-secrétaire d'état Dumesle-Hérard, laquelle a démontré ce dont ils étaient capables ? Ils ont donné assez de preuves contre eux ; la sagesse du gouvernement et le bon sens du peuple haïtien ont fait et feront justice d'eux et de leurs adhérens... Malheur à eux ! tant pis pour eux ! s'ils se fourvoient ou cherchent à jeter encore dans l'erreur des gens qui ne valent pas mieux qu'eux, les lois sont là pour les punir eux et leurs dupes. »

Le même jour où cet article paraissait, le président rendait l'arrêté suivant :

« Le président d'Haïti, de l'avis du conseil des secrétaires d'état provisoire ;

» Considérant que les événemens politiques survenus depuis le 6 mars dernier ont rendu impossible, quant à présent, l'exécution de l'acte d'amnistie rendu, à cette date, en faveur des bannis politiques non compris dans les exceptions portées aux susdits actes ;

» Considérant que le devoir du gouvernement est de ramener le calme et la tranquillité dans le pays, arrête ce qui suit :

» Art. 1er. Les personnes arrivées en ce port sur la goëlette la *Grenadina* retourneront à l'étranger.

» Art. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des secrétaires d'état de la guerre et de la marine.

» Donné au palais national de Port-au-Prince, le 10 mai 1846, an 43e de l'Indépendance. » RICHÉ. »

La question de l'indemnité due à la France, et dont il n'a jamais été payé que de faibles à-comptes, malgré les facilités accordées aux différens gouvernemens qui se sont succédé, a inspiré à la *Feuille du Commerce* les réflexions suivantes :

« La nation française, dit-on, est trop grande, elle est trop haut et trop dignement placée, ayant à la tête de ses affaires un monarque aussi libéral qu'il est éclairé, que le monde entier et Haïti voient avec admiration et révèrent ; et Haïti ne saurait croire un instant qu'une affaire d'intérêt, quelle qu'elle soit, puisse porter le gouvernement d'un tel Roi à concevoir une idée malheureuse qui aurait pour but l'anéantissement de sa nationalité ! »

VARIÉTÉS

MŒURS JUDICIAIRES DE L'ANGLETERRE.

UNE EXÉCUTION A SMITH-FIELD.

« On vient, sauvez-vous. »

Ces mots étaient adressés par un paysan écossais à un vieillard octogénaire qui, bien que criblé d'infirmités, semblait doué d'une énergie rare, à en juger par l'expression de son visage, dont l'âge n'avait point altéré les lignes sévères et hardies. S'appuyant sur le bras du paysan, le vieillard s'approcha, aussi vite que ses jambes faiblissantes le lui permirent, d'un chêne immense dont les branches hautes et touffues s'entrecroisaient au-dessus d'un petit manoir gothique à pignons étroits, à pierres dentelées et à tourelles, comme l'Ecosse en comptait encore un si grand nombre au dix-huitième siècle ; un panneau habilement pratiqué au centre même de cet arbre s'ouvrit sous une pression légère, et le vieux jacobite put s'introduire dans une cavité profonde dont le panneau, une fois refermé, dissimulait complètement l'existence.

Presque au même instant un homme aux traits farouches, vêtu de l'uniforme rouge des dragons de Tullibarduie, et conduisant en laisse une espèce de boule-dogue, parut sur la lisière de l'enclos, ordonna aux soldats qui l'accompagnaient d'attendre son retour ; puis, s'avançant seul vers le manoir, il jeta un regard perçant dans tout l'espace que sa vue pût embrasser, et dit au chien : « *Cherche*, gog ! »

Le molosse après avoir aspiré l'air à plusieurs reprises, décrivit une ligne circulaire autour de l'enclos, rétrécissant le cercle par degrés, et donnant des marques visibles d'impatience et d'agitation ; puis il s'arrêta court, et gratta l'arbre avec fureur.

Le capitaine anglais avait observé attentivement l'intelligente manœuvre du molosse ; il s'élança vers le chêne, à son tour découvrit aisément le ressort qui faisait jouer le panneau mobile, et dit en présentant au visage du fugitif le tube d'un long pistolet :

« Sortez, ou vous êtes mort ! »

Cette pantomime expressive concordait si bien avec le ton froid et menaçant dont ces paroles avaient été prononcées, que l'homme poursuivi quitta sa retraite en silence, s'assit sur un banc de pierre adossé à l'arbre, fixa tranquillement le capitaine, et lui offrit 2,000 livres s'il consentait à ne le point arrêter, ajoutant qu'il ne pouvait y avoir que de la honte pour un officier anglais à livrer à ses ennemis un vieillard de quatre-vingts ans.

« Il y a autre chose, répondit le capitaine avec un sourire sinistre. Milord Frazer se souvient-il du 20 mars 1695 ? »

Le vieillard tressaillit et fit un signe de dédain.

« Si tu ne te souviens plus de cette date, je ne l'ai pas oubliée, moi ; quand lord Lovat mourut en 1694, quoique sans droits et sans titres, tu te portas pour son héritier, pour le véritable représentant de la famille : afin de couvrir cette usurpation d'une apparente légitimité, tu voulus forcer la jeune veuve de lord Lovat à te donner sa main. Une nuit, le 20 mars 1695, tu pénétras dans sa maison, tu t'emparas de sa personne et tu la contraignis de subir un simulacre de bénédiction nuptiale ; puis, après avoir coupé avec le tranchant de ta dague son corset et sa jupe, tu la fis mettre entièrement nue (1) par tes soldats, et tu consommas cet affreux mariage en leur présence.

« Accusé de *rapt* par les parens de la victime, de *trahison* par le procureur général de la Couronne pour avoir violé les lois à main armée, tu fus condamné par contumace ; mais la loi ne put t'atteindre : une prompte fuite te sauva. Cependant lady Lovat avait un frère, âgé à peine de six ans, et qui s'était trouvé dans la chambre fatale pendant la soirée du 20 mars ; il avait assisté à ce drame de honte, entendu les cris de sa sœur, les rires cyniques de tes complices : des années passèrent ; l'enfant grandit et devint homme ; il renonça au glorieux nom de ses pères jusqu'au jour où seraient effacées les flétrissures de cette nuit infâme : Henri, marquis d'Atol, s'appelle aujourd'hui le *capitaine Millard* ; c'est moi !

« Dans sa faiblesse et sa frivolité, la sœur pardonna ; le frère seul s'est souvenu... Vingt fois j'eus l'occasion de venger ma famille, de t'attirer dans quelque endroit désert, de t'y tuer lentement ; mais c'eût été une expiation impuissante. Soldat, tu ne craignais pas la mort ; Ecossais, tu savais défier la douleur ; mais frapper à la fois le corps et l'âme, le nom et l'homme... jeter sur ta postérité la souillure d'une condamnation et le sang d'un échafaud, voilà l'unique vengeance dont put se contenter ma haine ! Aussi t'ai-je épié sans relâche et partout. En te voyant moine ou guerrier, whig ou tory, jacobite ou hanovrien, intriguer, tromper, trahir, passer de la reine Anne à Jacques III, de Jacques III à George Ier, de Georges Ier à Charles-Edouard, je disais : « Bien ! la mesure pleine, ce sera le tour du bourreau... » La mesure est remplie, Simon Frazer !

Le vieillard, en effet, n'était autre que ce romanesque et terrible aventurier, qui devint représentant de l'illustre maison écossaise des Lovat, par la spoliation ouverte de l'héritage de cette famille, et par une violence d'une témérité telle, d'un si odieux cynisme que l'histoire peut-être n'en renferme pas un second exemple. Il avait paisiblement écouté le capitaine Millard et se contenta de répondre avec une expression de suprême ironie : « Vous avez raison, Monsieur, il faut savoir frapper quand on se mêle de haïr ! »

Narrateurs exacts, nous nous bornons ici à reproduire scrupuleusement les curieux détails fournis par les relations du temps sur cet homme, qui, joignant des vices féroces, une incroyable dissimulation, aux exaltations les plus héroïques, eut en lui, du chevalier, du poète, du diplomate et du bandit, dont la vie fut un roman invraisemblable et la mort un drame sublime.

Né en 1667, en Ecosse, dans le valeureux clan des Frazer, il sert d'abord dans l'armée anglaise de Guillaume et de la reine Marie, s'intitule par la force chef des Lovat, deshonore publiquement la veuve du dernier lord, et l'épouse. Ayant trahi la cause de Jacques III, à laquelle il s'était secrètement rallié, il passe en France, où il est arrêté par ordre de Louis XIV et renfermé à la Bastille. Il n'en sort qu'en promettant au vieux monarque pénitent de se convertir à la religion catholique et de se faire prêtre ; reçoit en effet la tonsure selon le rite romain, retourne en Angleterre, gagne la confiance du roi Georges, qui le comble de faveurs, le nomme colonel d'un régiment de montagnards et gouverneur d'Inverness ; mais cet homme étrange a dans le caractère une inconsistance irrésistible qui le pousse aux aventures et le dispose à la trahison. Lorsque le prétendant débarque en Ecosse, enveloppé de toute la poésie des souvenirs, de la jeunesse et du malheur, Simon Frazer, involontairement séduit, s'unit en secret aux Mac-Donald, aux Cameron, aux O'Gilvie, aux Mac-Gregor, et jete son fils dans l'insurrection, tout en gardant personnellement les apparences de la fidélité.

Le lord président d'Ecosse, ayant pénétré cette tactique habile, lui annonce que l'heure de la justice est venue, et qu'il sera jugé d'autant plus coupable qu'il a reçu du roi George les marques d'une plus généreuse clémence. Lord Lovat répond à la menace par le dédain : « Vous m'apprenez, écrit il avec une éloquente amertume, que ma famille entière doit être détruite, et que dans mon vieil âge, je suis menacé de mourir par la main du bourreau, pour avoir un fils stupide et des amis imprévoyans. De tels procédés conviendraient mieux, ce me semble, à un gouvernement turc ou persan qu'à un gouvernement britannique... Je ne conserve que de pauvres restes d'existence, chargés de douleurs et d'infirmités, mais ces restes, quels qu'ils soient, je prétends les préserver aussi longtemps que je pourrai. Si je suis attaqué, fût-ce par les gardes du roi et le capitaine-général à leur tête, je me défendrai tant qu'il me restera un souffle de vie. Si je suis tué dans ma maison, elle n'est pas éloignée du lieu de ma sépulture, et j'aurai après ma mort ce que j'ai désiré pendant ma vie, le *coronoch* des jolies filles de mon clan pour porter mon corps à mon tombeau. » 29 octobre 1745.

Lord Lovat jette alors entièrement le masque, se retire à Air, dans les montagnes, et lorsqu'après la défaite de Culloden, Charles-Edouard, poursuivi, s'efforce de gagner les côtes, le lord Hanovrien, redevenu jacobite, le reçoit à genoux, couvre ses mains de baisers et de larmes, entoure le malheureux prince fugitif de plus de respects et d'hommages qu'il ne l'eût fait dans les salons de Saint-James pour Charles-Edouard couronné. En déchirant le dernier voile qui recouvrait sa trahison, cette généreuse imprudence le désigne aux sanglantes rigueurs de la maison de Hanôvre : nous avons rapporté, au commencement de cet article, dans leur romanesque réalité, les particularités bizarres qui signalèrent l'arrestation de lord Lovat.

Conduit d'abord au fort William, il fut ensuite transféré à la tour de Londres, Newgates n'étant réservé qu'aux criminels vulgaires. La Chambre des communes se conformant à la marche adoptée pour les procès politiques, vint accuser le laird jacobite de haute trahison devant la Chambre des lords, et l'affaire s'ouvrit le 19 mars 1747, sans qu'aucune des formalités caractéristiques, inséparables de ces solennités judiciaires manquât à cette procédure célèbre (2).

Simon Frazer se défendit avec autant d'habileté que d'éloquence ; tout en niant de la façon la plus formelle avoir conspiré en faveur de Charles-Edouard, quand ce prince était venu en Ecosse comme prétendant, il reconnut l'avoir recueilli et protégé lorsqu'il s'était éloigné comme fugitif ; il ne contesta point à ses juges le droit de punir la trahison, mais il leur refusa celui d'incriminer la charité. En l'absence de témoignages directs, de preuves matérielles, un acquittement fût devenu inévitable, si Georges Murray, secrétaire du prétendant, tenté par l'appât d'une pension de 2,000 livres sur le trésor, et d'une rente de 80,000 francs sur les biens confisqués de lord Lovat, n'eût produit plusieurs lettres originales écrites par l'accusé à Charles-Edouard, et qui ne permettaient plus de douter d'une complicité active dans la dernière révolution d'Ecosse.

Le vieux laird, à cette révélation inattendue, pâlit de surprise et d'indignation ; mais il reprit bientôt son indifférence, et jeta au front des juges dont il n'avait plus rien à espérer, quelques paroles d'une amère gaîté, d'une ironie sanglante. La sentence fut publiquement rendue ; chaque pair, se levant à son tour, posa, suivant l'usage, la main droite sur la poitrine, et dit : « Coupable sur mon honneur (3) ! » Le crime était unanimement reconnu, il ne restait plus qu'à faire l'application légale de la peine ; or, pour les actes de haute trahison, la loi anglaise prescrivait un supplice digne des temps les plus barbares. Le condamné, attaché à la queue d'un cheval depuis le seuil de la prison jusqu'à l'échafaud, devait être pendu par le cou, de façon toutefois que la strangulation ne fût pas complète ; les entrailles étaient ensuite arrachées vivantes et brûlées sur un feu ardent ; le patient, après avoir subi ces tortures, devait être décapité et ses membres, séparés de son corps, y compris le tronc et la tête, exposés sur les différentes places de la ville. A la vérité, usant du droit que lui donne la constitution, le roi commuait habituellement en une simple peine de mort cet abominable supplice, qui subsiste encore dans la loi.

L'arrêt venait à peine d'être prononcé par sa grâce le lord grand-maître, qu'une voix partit de la longue galerie du duc d'Encastre qui formait à cette époque avec les tribunes du comte d'Oxford et du vice-chambellan, l'enceinte particulièrement réservée au public. Le condamné tourna ses regards de ce côté, et aperçut dominant la foule un jeune homme à cheveux rouges flottans, qui sous son costume simple et sévère, semblait trahir un étudiant jacobite. Saisi d'une insurmontable émotion à la vue de ce vieillard impotent, et n'écoutant que sa généreuse douleur, ce jeune homme par un dévoûment dont l'histoire a gardé le souvenir, supplia la Cour de lui accorder l'honneur d'être exécuté à la place du vieux laird.

Simon Frazer, à la chevelure rousse de l'étudiant, à ses traits saillans et à son accent guttural, avait aisément reconnu un enfant de ses montagnes ; il salua de la main l'héroïque Ecossais, et lui dit, avec un sourire :

« Merci, mon ami, merci ; mais les Frazer n'ont jamais permis qu'on les remplaçât pour mourir. »

En prononçant ces mots, lord Lovat traversa la salle de Westminster, précédé du geôlier de la Tour, qui, pour exprimer la sentence capitale, avait soin de tenir le tranchant de la hache tourné vers le condamné. Rentré dans sa prison, Frazer s'occupa de composer l'inscription latine qu'il désirait voir graver sur son cercueil. Il apprit sans s'émouvoir que le roi George avait ordonné de substituer aux affreux tourmens de l'ancien supplice la décapitation par le glaive. Réveillé le 20 avril, à cinq heures du matin, pour être conduit à Smith-Field, sur cette même place où la reine Marie, dans son sanglant fanatisme, avait fait misérablement périr tant d'innocens, il se contenta de murmurer : « Tant mieux : » peut-être, en effet, accueillait-il dans la mort un repos devenu nécessaire ; peut-être, par une mystérieuse espérance, dans le châtiment des hommes, entrevoyait il le pardon de Dieu. Il se ressouvint, d'ailleurs, en cet instant solennel, qu'il avait été jésuite à Saint-Omer, voulut mourir dans la religion catholique, et se fit assister à son dernier jour par un prêtre de la chapelle de Sardaigne.

Pendant qu'il se disposait à franchir la grande porte de la Tour, le geôlier, debout sur le seuil, lui dit, selon la formule ordinaire :

« Dieu bénisse le roi George ! »

Simon Frazer dédaigna de jeter à cet homme un regard ni une parole, mais il se tourna vers le peuple, entassé silencieusement au pied du lugubre édifice, s'inclina et répondit :

« Dieu bénisse le roi Jacques. »

Un frissonnement involontaire agita la foule à la vue du vieillard. Simon Frazer avait quatre-vingts ans accomplis : autour de sa tête nue, à demi-chauve, flottaient de longs cheveux blancs ; ses joues amaigries, sa peau livide sillonnée de rides profondes et d'éloquentes cicatrices, ses yeux caves, ses jambes fléchissantes et brisées, en eussent fait une triste et pitoyable victime, si l'on n'avait pu lire dans son regard brillant de sérénité une complète indifférence ; un dédain suprême.

Soutenu par les aides de l'exécuteur, le vieux laird franchit lentement les degrés de l'échafaud ; il s'arrêta devant le cercueil entr'ouvert qu'il était d'usage de placer auprès de l'instrument du supplice, examina curieusement cette boîte sinistre garnie de clous à tête d'argent et ornée de plaques de cuivre, lut sur le couvercle cette simple inscription qu'il avait préparée lui-même : « *Simon Dom nus Lovat, decollatus* 20 *apriles* 1747, *ætatis suæ* 80, et prononça en souriant ce vers d'Horace :

« Dulce et decorum pro patria mori. »

Il s'assura ensuite du tranchant de la hache et de la solidité du billot ; puis ôtant ses vêtements un à un, il les plia avec le même soin et le même sang-froid que s'il se fût agi seulement de se mettre au lit. Ayant, en se relevant, aperçu parmi la cavalerie de Ligonier qui entourait l'échafaud le visage pâle et le regard sombre du

(1) Tous ces détails sont extraits de documens contemporains.

(2) Ces formalités sont assez curieuses pour qu'il ne soit pas sans intérêt d'en rappeler ici quelques détails. Les juges et les rapporteurs de la chancellerie, l'huissier de la verge noire, portant le bâton du lord grand-maître d'Angleterre, et *garter*, premier héraut, revêtu de la cotte d'armes et du collier se rendaient, avant neuf heures du matin, à l'hôtel de sa *grâce*, qui montait aussitôt dans le carrosse d'Etat. Parvenu dans la vieille cour du palais de Westminster, le lord grand-maître mettait pied à terre devant le perron aboutissant au portique de la cour des requêtes, et passant dans la chambre du chancelier, y endossait sa robe parlementaire qui était rouge et bordée d'hermine. Sa Grâce se dirigeait ensuite vers Westminster-Hall, précédée de sa maison, et pénétrait dans la grande salle du trône, devant lequel chaque arrivant faisait la révérence ; les pairs, sans s'incliner, levant seulement leur chapeau. Le lord grand-maître se plaçait sur un sac de laine devant la table, l'huissier de la verge noire demeurait debout à sa droite, le porte-bourse à sa gauche, *garter* et le sergent d'armes à quelque distance. C'est alors que les clercs de la couronne, après s'être inclinés trois fois, se mettaient à genoux devant le lord grand-maître, et lui délivraient la commission pour la procédure. Pendant la lecture de cette pièce, les pairs se levaient et restaient découverts. Une fois cette formalité remplie, *garter* et l'huissier de la verge noire se joignaient à l'extrémité du fer à cheval, formé entre la table et les marches du trône, par les sacs de laine qui servaient de sièges aux juges, faisaient trois révérences au lord grand-maître et lui présentaient à genoux le bâton, symbole des fonctions momentanées dont il se trouvait investi.

Le clerc de la couronne ordonnait alors au sergent d'armes de faire une proclamation pour que le gouverneur de la Tour, ou son délégué amenassent le prévenu à la barre. En effet, celui-ci ne tardait pas à paraître, précédé de la hache fatale que portait devant lui le geôlier de la prison. L'accusé était tenu, d'ailleurs, de faire, en entrant, trois révérences, l'une au trône, la seconde à sa Grâce, et la troisième à leurs seigneuries.

(3) Les pairs d'un duc, comte, vicomte ou baron, n'ayant pas comme ceux d'un simple citoyen, juré préliminairement de prononcer suivant leur conscience, attestaient l'honneur en donnant leur avis.

capitaine Millard, il le salua par une dernière ironie, puis il se baissa sur le bloc fatal, en disant au bourreau :

« Frappez sans peur, mon ami ; *You kill a man dead*; vous tuez un homme mort... »

Le corps du supplicié fut immédiatement placé dans le cercueil, et livré aux membres de sa famille qui le réclamèrent ; mais il manqua au vieux laird la poétique consolation qu'il avait ambitionnée autrefois : décapité en Angleterre, loin de ses chères montagnes, il n'eut point, pour présider à sa sépulture, le coronoch des jolies filles de son clan.

B. G.

— La 18e livraison de l'*Encyclopédie du Droit*, que nous annonçons aujourd'hui, complète le sixième volume de cet important ouvrage. En s'assurant, de la part des hommes les plus éminens dans chaque spécialité, un concours réel et garanti par leurs signatures, en se réservant, d'un autre côté, le soin de maintenir entre ces œuvres diverses une parfaite unité de doctrine, les directeurs de l'Encyclopédie ont réuni les véritables conditions de succès. Aussi, dans un compte-rendu de cet ouvrage publié par le *Journal des Débats*, du 22 mai 1846, M. HELLO, conseiller à la Cour de cassation, membre de l'institut, comparant à plusieurs articles du répertoire de Merlin, les articles correspondans de l'Encyclopédie, par MM. Dupin, procureur général à la Cour de cassation, Rossi, pair de France, Gautier, sous-gouverneur de la Banque, etc., etc., a-t-il pu constater la supériorité de ceux-ci. La 18e livraison contient, entre autres articles : Contrat pignoratif, par M. Chassan; Contravention, par M. de Royer ; Contre lettre, par M. de Charencey ; Contributions communales, par M. Davenne ; Contributions indirectes, par M. Dareste ; Contumace, par M. Ch. Berriat Saint-Prix ; Contributions directes ; Conventions illicites, Corps certain ; Correction paternelle ; Corruption de fonctionnaires ; Coupe de bois ; coups et blessures, par les directeurs de la rédaction. Les livraisons se suivent de deux en deux mois avec une parfaite régularité.

— Le docteur Gœury-Duvivier, vient de publier la deuxième édition de son *Manuel pratique des maladies des voies urinaires*. Cet ouvrage écrit tout à la fois pour la science et pour les gens du monde, est le guide indispensable des malades tourmentés de ces cruelles affections. Il forme un joli volume in-8°, avec figures. Prix : 7 fr. 50, et 9 fr. franc de port ; chez l'auteur, médecin consultant, rue Richelieu, 45 bis. — Consultations de neuf heures à midi et de deux à cinq heures. — Traitement par correspondance.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

4 MAISONS Etude de Me PETIT-DEXMIER, avoué, rue du Hasard-Richelieu, 1. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal, au Palais-de-Justice à Paris,

Adjudicaton le samedi 18 juillet 1846, en quatre lots qui ne seront pas réunis!

1er lot. Maison à Paris, rue St-Denis, 257, appelée Passage du Renard faisant l'angle des rues St-Denis et du Renard-St-Sauveur.

Revenu, 31,500 francs.

Mise à prix : 450,00 francs.

2e lot. Maison à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 40, louée 2,000 francs en principale location.

Mise à prix : 25,000 francs.

3e lot. Maison à Paris, rue de La Harpe, 3, près celle Saint-Severin, louée 1,800 francs par bail principal.

Mise à prix : 20,000 francs.

4e lot. Maison et jardin à Belleville, près Paris, rue des Prés-St-Gervais, 31, entrée en possession de suite ; le sieur Debournot, épicier, même rue, 26, est chargé de la faire voir.

Mise à prix : 6,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens :

A Me Petit-Dexmier, avoué poursuivant, rue du Hasard-Richelieu, 1;

A Me Gheerbrant, avoué copoursuivant, rue Gaillon, 14;

A Me Berthier, avoué, rue Gaillon, 11;

A Me Roque, avoué, rue Richelieu, 102 ;

A Me Haillier, notaire, rue Taitbout, 23;

A Me Aumont-Thiéville, notaire, boulevart St-Denis, 19;

A Me Mouchet, notaire, rue Taitbout, 15;

Et à Me Massion, notaire, successeur de M. Carlier, rue des Filles-St-Thomas, 9. (4639)

QUATRE MAISONS Etude de Me MOULINNEUF, avoué à Paris, rue Montmartre, 39. — Vente sur publications judiciaires par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée,

En quatre lots, dont les trois derniers pourront être réunis,

1° D'une Maison sise en la commune de Gentilly, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux (Seine), rue Frileuse, n. 28 nouveau et 26 ancien.

2° D'une autre Maison sise en la même commune, lieu dit l'Ane vert, anciennement les Coquettes, à l'angle de la route de Fontainebleau et de la voie des Coquettes.

3° D'une autre Maison contiguë à la précédante, sise au même lieu sur la route de Fontainebleau, avec terrain à la suite.

4° D'une autre Maison contiguë à cette dernière, sur la route de Fontainebleau, avec terrain à la suite.

L'adjudication aura lieu le samedi 11 juillet 1846

Mises à prix :

Premier lot,	10,000 fr.
Deuxième lot,	2,000
Troisième lot,	3,500
Quatrième lot,	5,000

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Moulinneuf, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie d'enchères, demeurant à Paris, rue Montmartre, 39 ;

2° A Me Hillemand, notaire à Gentilly ;

3° A M. Gromort, syndic de la faillite du sieur Chiquet, à Paris, passage Saulnier, 4 bis ;

4° A M. Guiblin, aussi syndic de la faillite, à Gentilly, rue Frileuse, n. 19 :

5° Et sur les lieux, à M. Chiquet. (4711)

DEUX MAISONS Etude de Me FOURET, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 51. — Vente sur folle-enchère en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 23 juillet 1846, en deux lots qui ne pourront être réunis :

1° D'une Maison non encore terminée, sise à Paris, rue Richer, et devant porter le n° 34, formant le 1er lot.

D'une contenance de 392 mètres 28 centimètres, dont 233 mètres 15 centimètres en constructions.

Mise à prix : 70,000 francs.

2° D'une autre Maison non encore terminée, sise à Paris, rue Richer, devant porter le n° 34 bis, formant le 2e lot.

D'une contenance de 441 mètres 96 centimètres, dont 298 mètres 96 centimètres en constructions.

Mise à prix : 80,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Fouret, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 51.

Et à Mes Collet, Cottreau, Belland et Levillain, avoués à Paris, présens à la vente. (4734)

MAISON EN CONSTRUCTION Etude de Me DROMERY, avoué, rue de Mulhouse, 9, à Paris. — Adjudication le samedi 18 juillet 1846, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée,

D'une Maison en voie de construction, sise à Paris, rue des Marais-du-Temple, et rue de l'Entrepôt, entre les nos 26 et 28.

Mise à prix : 35,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° à Me Dromery, avoué poursuivant;

2° à Me Noury, avoué présent à la vente, rue de Cléry, 8. (4735)

MAISON Etude de Me Ernest LEFÈVRE, avoué à Paris, place des Victoires, 3. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 25 juillet 1846,

D'une Maison, grande cour, jardin, écuries et dépendances, situées à Puteaux près Paris, rues Mars et Roty. Le tout d'une superficie de 1346 mètres 19 centimètres environ, et d'après les titres de 1327 mètres 46 centimètres.

L'adjudicataire entrera en jouissance de suite.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Ernest Lefèvre, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, demeurant à Paris, place des Victoires, 3 ;

2° A Me Boucher, avoué, rue des Prouvaires, 32 ;

3° Et à M. Hérou, rue du Faubourg-Poissonnière, 14. (4738)

Avignon.

FONDERIES DE VAUCLUSE Adjudication définitive sur saisie immobilière devant le Tribunal civil d'Avignon, le 20 juillet 1846, en quatre lots qui seront réunis :

1° De l'ancien Moulin dit de la Ville dit de Biancon, sur le canal de Vaucluse à Avignon. — Mise à prix : 2,000 fr.

2° Du Cours d'eau depuis ledit moulin jusqu'au fleuve du Rhône. — Mise à prix : 500 fr.

3° D'un Bâtiment en ruine dit la Tour-du-Rempart, ancien moulin à garance, situé au même lieu. — Mise à prix : 100 fr.

4° Deux Portions de terrain plantés d'arbres, situés à l'extrémité dudit cours d'eau du côté des remparts. — Mise à prix : 2,500 fr.

Ces immeubles étaient autrefois dépendant de l'établissement dit des Fonderies de Vaucluse.

Pour les renseignemens, s'adresser :

A Paris, à Me Charles Boudin, avoué rue de la Corderie-St-Honoré, dépositaire d'une copie du cahier des charges.

A Avignon, à Me Gleyse Crivelli, avoué poursuivant. (4736)

Dernier Tirage. Bureaux à Paris, rue Montholon, 13. Dernier Tirage.

25 FR. Au lieu de **84 FRANCS.** 14 volumes.

COLLECTION DU JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES

25 FR. Au lieu de **84 FRANCS.** 14 volumes.

QUATORZE BEAUX VOLUMES, ornés de **PLANCHES** et de **GRAVURES**, contenant la matière de plus de **100 VOLUMES**, de **1832** à **1845** inclusivement.

Abonnement : 6 FRANCS PAR AN sans Gravures; 9 FRANCS PAR AN avec Gravures de Modes, Dessins de Broderies et Tapisseries Coloriées. — *L'abonnement part du 1er janvier.*

PARIS, VIDECOQ PÈRE ET FILS, PLACE DU PANTHÉON ; [illegible] ET DELAMOTTE, PLACE DAUPHINE.

MISE EN VENTE de la 18e livraison TROISIÈME DU **6e volume** DE

L'ENCYCLOPÉDIE DU DROIT

La 19e livraison (1re DU SEPTIÈME VOLUME) PARAITRA **fin juillet.**

RÉPERTOIRE RAISONNÉ DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE EN MATIÈRE CIVILE, ADMINISTRATIVE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE.

Rédigé et publié sous la direction de MM. SEBIRE et CARTERET, Avocats à la Cour Royale de Paris.

L'ouvrage formera de 13 à 15 volumes grand in-8° à deux colonnes. Chaque volume est publié en trois livraisons de 15 feuilles, paraissant tous les deux mois. Prix de la livraison 5 francs pour la France et 6 francs 50 centimes pour l'Étranger.

ÉTABLISSEMENS DE L'ACIDE BORIQUE EN TOSCANE

SOCIÉTÉ ARPIN et Ce, A FLORENCE.

Les soussignés, administrateurs provisoires de la société établie à Florence, sous la raison ARPIN et Ce, agissant en ladite qualité, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par le Tribunal civil de Florence le 16 juin courant, sur la demande du comité de surveillance, par suite de la mort du gérant de ladite société, M. Frédéric Arpin, préviennent MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire, commandée par la mort dudit gérant, aura lieu à Florence le 10 août prochain, heure de midi, au siége de la société, place Ste-Marie-Nouvelle, 4255.

Ladite assemblée aura pour objet le remplacement du gérant défunt. Les soussignés rappellent qu'aux termes de l'art. 29 des statuts sociaux, il faut, pour faire partie de l'assemblée, être propriétaire de cinq actions, lesquelles doivent être représentées le jour de la réunion.

Tout membre doit en outre s'être fait inscrire chez l'agent de la Compagnie deux jours au moins avant l'assemblée, et avoir déclaré le nombre d'actions dont il est porteur. Enfin, d'après le même article 29, un actionnaire ne peut se faire représenter que par un mandataire actionnaire comme lui, ayant lui-même droit d'assister à l'assemblée.

Florence, le 17 juin 1846.

Pour Arpin et Ce,

Les administrateurs provisoires : G. SOLARI, Léon MONDOLFI.

MM. les actionnaires de la Société des Mines de soufre d'Afrique sont prévenus que les versemens faits permettent de commencer l'exploitation et qu'il y aura assemblée générale jeudi 23 juillet prochain, à midi, au siége social, rue Taitbout, 7.

PATE ÉPILATOIRE PERFECTIONNÉE

de Mme DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au premier, reconnue, après examen fait, la seule qui détruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Cette Pâte est supérieure aux poudres, et ne laisse aucune racine. Prix : 10 fr. (Affr.— Envoi en province.)

Conformément aux dispositions des art. 33, 34 et 40 des statuts du Comptoir parisien d'assurances maritimes, les actionnaires de cette société sont convoqués en assemblée générale, pour le mercredi 22 juillet 1846, heure de midi, rue Notre-Dame-des-Victoires, 34, à Paris (siége social), à l'effet d'entendre le compte-rendu des opérations du sixième exercice de la société.

Le directeur, A. LEGRAND.

MM. les actionnaires de l'imprimerie LANGE LÉVY et Ce ne s'étant pas trouvés en nombre pour délibérer légalement à la réunion du 30 juin dernier, sont de nouveau convoqués en assemblée générale pour le vendredi 24 juillet courant, heure de midi, au siége de l'établissement, rue du Croissant, 16, pour entendre le rapport du gérant sur la situation de l'entreprise.

SOCIÉTÉ ALIMENTAIRE DE PARIS.

Le gérant de la Société alimentaire de Paris prévient MM. les actionnaires que l'assemblée générale du 2 juillet courant n'ayant pas réuni le nombre de membres voulu pour délibérer valablement, une nouvelle assemblée est convoquée pour le mardi 20 juillet courant, à huit heures du soir, au siége de la société, 24, boulevard Poissonnière.

Aux termes des statuts, l'assemblée délibérera, quel que soit le nombre des membres présens.

A LOUER rue de Rambuteau, 6, et rue Ste-Avoie, 4, TERRAIN avec habitation, propres a une auberge, à un établissement de voitures publiques, à un marchand de fer, à un épicier en gros, etc. — S'adresser au roulage, passage Ste Avoie.

3 FRANCS PAR AN. La France Municipale et Agricole, Revue du mois, indispensable aux conseillers municipaux et agriculteurs. — Adresser un BON franco au directeur, boulevard Saint-Martin, 17, à Paris.

HISTOIRE DE LA BLENNORHÉE URÉTRALE

Ou suintement urétral habituel; ses causes, ses effets, son traitement curatif, par le docteur DESRUELLES, ancien professeur au Val-de-Grâce ; ouvrage d'observation et de pratique. — Première partie, prix : 2 fr Chez J.-B. BAILLIERE, libraire, rue de l'Ecole-de-Médecine, 17; et Chez J. LACOUR, imprimeur, 33, rue Sainte-Hyacinthe-Saint-Michel. La seconde partie est sous presse.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT,**

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites tous les jours.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant Me Girard, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 27 juin 1846, enregistré,

M. Eutrope DESGEAUS, fabricant de braise chimique, demeurant à Paris, rue de Charenton, 188,

A établi les statuts d'une société en commandite par actions, ayant pour objet l'exploitation d'un brevet d'invention qui lui avait été délivré le 15 novembre 1845, sous le n° 2261, pour un moyen inventé par lui de faciliter l'inflammation de la braise de boulanger.

Le siége de cette société a été établi à Paris, rue de Charenton, 188.

La durée a été fixée à vingt années, qui ont commencé à courir le 1er juillet 1846.

Il a été dit que la raison et la signature sociales seraient DESGEAUS et Comp., et que cette signature sociale appartiendrait à M. Desgeaus seul, en qualité de gérant, lequel ne pourrait en user que pour l'acquit du prix des ventes faites par ladite société et l'acquit et l'endossement de tous billets, traites et lettres de change y relatifs, tous les achats concernant les besoins de la société devant être faits au comptant.

M. Desgeaus a apporté dans ladite société :

1° Le brevet d'invention dont il est parlé ci-dessus

2° Toutes les améliorations et perfectionnemens qu'il pourrait apporter audit brevet, ainsi que tous brevets de perfectionnement qu'il pourrait prendre;

3° Le droit au bail de la totalité de la maison rue de Charenton, 188, et autres lieux y désignés, qui lui a été fait par M Claude-Vincent Chantreau, suivant acte passé devant Me Morel-d'Arleux, notaire à Paris, le 6 avril 1846, avec les 1,050 fr. qu'il avait payés pour six mois de loyer d'avance;

4° Les travaux et améliorations qu'il avait pu faire dans lesdits lieux;

5° Toutes les marchandises préparées ou non ainsi que tous les ustensiles et matières y relatifs et se trouvant dans lesdits lieux;

6° Et enfin son travail et son industrie.

Le fonds social a été fixé à une somme de 20,000 fr., qui a été divisée en deux cents actions nominatives de 100 fr. chacune, payables dans la huitaine de la demande du gérant, donnant droit à 1/200e dans tous les objets de la société, et stipulées remboursables sur les premiers bénéfices sociaux, et à un intérêt de 5 pour 100.

Il a été dit qu'après l'entier remboursement du montant de chaque action ou de la somme fournie sur chacune d'elles, il serait créé deux cents nouvelles actions, devant appartenir à M. Desgeaus, en représentation de son apport.

Que les deux cents premières actions seraient remplacées par deux cents nouvelles actions;

Que ces quatre cents actions seraient toutes au porteur, donnant droit à 1/400e dans les bénéfices et dans la valeur de tous les objets de la société.

Audit acte sont intervenus les diverses personnes y dénommées qui ont déclaré souscrire les deux cents actions formant le capital social de ladite société.

Pour extrait : Signé GIRARD. (6175)

Cabinet de Me A. RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 5.

Par acte sous seing privé du 4 juillet 1846, enregistré,

MM. Constant DUVAL, négociant, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 9; Louis-Gustave FOURNIER, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Ventadour, 11; et Henri LEPREVOST, également négociant, demeurant à Paris, rue de Trévise, 6, ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à dater du 20 juillet présent mois, la société de commerce en nom collectif qui existe entre eux à Paris, rue Vide-Gousset, 4, place des Victoires, sous la raison DUVAL, FOURNIER et Comp., et qui a pour objet le commerce des soieries en gros; ladite société formée pour six années, qui ont commencé le 1er juillet 1842, suivant acte sous seings privé du 19 juin même année, enregistré à Paris, le 21, folio 12, verso, cases 5 et 6, par Texier.

La liquidation sera faite au siége social par les trois associés, lesquels se donnent respectivement pouvoir d'agir séparément et même de transiger sur toutes choses y relatives.

A. RADIGUET. (6178)

Cabinet de Me A. RADIGUET, avocat, rue Saint Fiacre, 5.

Par acte sous seing privé du 4 juillet 1846, enregistré,

MM. Constant DUVAL, négociant, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 9, et Henri LEPREVOST, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Trévise, 6,

Ont formé entre eux, pour trois années, qui commenceront le 20 juillet 1846, une société de commerce en nom collectif dont le siége sera à Paris, rue Vide-Gousset, 4, place des Victoires, et qui aura pour objet la continuation de la maison de soieries en gros précédemment exploitée par la société Duval, Fournier et Comp., dont ils étaient membres.

La raison et la signature sociales seront DUVAL et LEPREVOST.

Chaque associé aura le droit de gérer et d'administrer et la signature sociale.

Les engagemens souscrits de cette signature, et dans l'intérêt des affaires sociales, seront seuls obligatoires pour la société.

Tous engagemens ainsi souscrits pour autres causes seront à la charge personnelle de l'associé qui les aura indûment contractés.

A. RADIGUET. (6177)

D'un acte fait triple, sous signatures privées, à Paris, le 1er juillet 1846, enregistré à Paris ledit jour, folio 99 verso, case 7, reçu 5 fr. 10 c., en sus 50 c., par Lefèvre;

Entre :

1° M. Pierre THIBAUT père, fabricant de chapeaux de paille, demeurant à Paris, boulevart St-Martin, 4;

2° M. Pierre-Edmond THIBAUT, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 19 ;

3° Mme Anne-Henriette Thibaut, veuve de M. Ferdinand GUICHENOT, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 19;

Il appert :

Que la société de fait et verbale formée en nom collectif entre les susnommés, sous la raison sociale : THIBAUT père et Ce, pour l'exploitation d'une fabrique et d'un fonds de commerce de chapeaux de paille, ladite société ayant son siége à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 19, et devant durer huit années, à partir du 1er décembre 1839,

Est et demeure dissoute, d'un commun accord entre les parties, à partir du jour dudit acte ;

Et que M. Pierre-Edmont Thibaut demeure seul et exclusivement chargé de la liquidation de ladite société ;

Et que tous pouvoirs sont donnés au liquidateur pour publier ledit acte de disssolution.

Pour extrait :

Signé, THIBAUT, ED. THIBAUT, Ve GUICHENOT-THIBAUT. (6174)

Etude de Me BOUGERET, huissier, rue Tiquetonne, 14.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 20 juin 1846, enregistré.

Il appert : qu'une société en nom collectif ayant pour objet le commerce de travaux de maçonnerie, a été formée pour six années, à partir dudit jour 20 juin 1846, entre Marie BARDY, épouse judiciairement séparée, quant aux biens, d'avec le sieur Pierre LEFAURE, son mari, et de lui autorisée, demeurant ladite dame à Paris, rue des Vieilles-Audriettes, 6, et le sieur Antoine POURCHEROUX, maître compagnon, demeurant à Paris, quai de la Grève, 30.

La raison sociale est : POURCHEROUX et femme LEFAURE ; le siége de la société est rue des Vieilles-Audriettes, 6, à Paris. Le sieur Pourcheroux a la signature sociale, il est tenu seulement de demander l'approbation de Mme Lefaure, pour les marchés de travaux. Le fonds social est composé de 13.764 fr., apportés moitié par le sieur Pourcheroux en matériel et matériaux, et l'autre moitié par Mme Lefaure, en espèces, qu'elle a pris l'engagement de verser à diverses époques.

Pour extrait. (6172)

D'un acte sous seings-privés, en date à Paris du 22 juin 1846, enregistré, le 2 juillet suivant, folio 93 verso, cases 4 et 5, par Léger.

Entre : 1° M. Adolphe DUPUIS fils aîné, demeurant à Paris, boulevard extérieur de Croullebarbe; 7.

2° Et M. Hyacinthe DUPUIS, fils jeune, fabricant d'huiles, demeurant à Paris, rue du Pont-aux-Biches-St-Marcel, 4.

Il appert : qu'il a été formée entre les susnommés une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication et épuration des huiles de graines, ainsi que le peignage des laines à façon. Que la raison de commerce et la signatures sociales sont : DUPUIS frères, que les deux associés sont administrateurs de la société, qui a son siége à Paris, rue du Pont-aux-Biches-St-Marcel, 4. Et que la durée de la société est fixée à trois ans, à partir du 1er juillet 1846 au 1er juillet 1849.

ETIENNOT, mandataire,

Rue Notre Dame-des-Victoires, 10. (6170)

D'un acte sous seings-privés, fait double à Paris, le 22 juin 1846, enregistré le 4 juillet suivant.

Appert qu'il a été formé entre M. Alfred GIBERT, marchand de fers, demeurant à Paris, rue Montaigne 10, et M. Anténor LETELLIER, entrepreneur, demeurant à Saint-Etienne-du-Rouvray, une société en nom collectif, sous la raison sociale : GIBERT et LETELLIER, pour dix années, à compter du 1er juillet 1846; que le siége de la société est à Paris, rue Montaigne, 10, et que chaque associé a le droit de signer, gérer et administrer.

Pour extrait. (6171)

D'un acte passé devant Me Demadre et son collègue, notaires à Paris le 25 juin 1846, enregistré,

Il appert : Que le société en nom collectif qui a été formée entre M. Joseph-Charles MARC aîné, fondeur en fer, et Mme Anne MAILLARD, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue du Chemin Vert, 37, d'une part, et M. Pierre-Denis MARC cadet, fondeur en fer, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 25, d'autre part, sous la raison MARC frères, pour l'exploitation d'une fonderie de fer, pendant dix années consécutives, à partir du 1er mars 1840, aux termes de deux actes sous seings privés, en date à Paris, le premier du 28 mars 1840, et le second modificatif et complétif du premier du 31 mars 1846. est et est demeurée dissoute à partir dudit jour 25 juin 1846, mais que les effets de cette dissolution remontent au 31 mars précédent.

Et, en outre, qu'il a été attribué à M. et Mme Marc aîné, à titre de transaction et partage entre les sieur et dame Marc aîné, d'une part, et M. Marc cadet, d'autre part, la totalité de l'actif social, avec jouissance du 31 mars 1846, à charge d'une soulte au profit de M. Marc cadet, et avec convention que M. et Mme Marc aîné restant propriétaires de la fonderie de fer, du fonds de commerce et des marchandises et matériel en dépendant, ainsi que des immeubles sociaux, auraient droit aux bénéfices des ventes ou achats de marchandises non livrées audit jour 31 mars 1846, et à ceux réalisés ou dus depuis cette époque jusqu'au 25 juin de la même année, et encore au montant des loyers courus depuis ladite époque.

Et enfin que, pour faire toutes publications et insertions nécessaires, des pouvoirs suffisans ont été donnés au porteur d'un extrait.

Signé D'HAUSSY. (6173)

Par acte sous seing privé, en date du 1er juillet 1846, enregistré, la société formée le 19 février 1843 entre MM. Paul GROS, Louis-Etienne PIGNON, et les commanditaires désignés par l'acte de société, est dissoute d'un commun accord, toute affaire cessant, à compter dudit jour 1er juillet 1846.

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

ERRATUM

L'acte de dissolution de la société BOSSUAT et TUQUET, indiquée dans le numéro du 4 juillet, a été par erreur mise à la date du 2 juillet 1846, enregistrée le même jour, tandis qu'il est et doit être à la date du 30 juin, enregistrée le 2 juillet 1846.

Pour rectification, SCHAYÉ. (6176)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 2 JUIN 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur LHUILLIER, commissionnaire en marchandises, rue Fontaine-St-Georges, 8, et à Batignolles, rue de l'Ecluse, 3, nomme M. Moinery juge-commissaire, et M. Battarel, rue Clery, 9, syndic provisoire (N° 6163 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 30 JUIN 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs PERRIN et THIRIA, serruriers, rue Castex, 9, nomme M. Grimoult juge commissaire, et M. Breuillard, rue de Trévise, 6, syndic provisoire (N° 6228 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 3 JUILLET 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LARMINAT, md de broderies et dentelles, rue Thévenot, 28, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Herou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic provisoire (N° 6235 du gr.);

Du sieur LORVENT, anc. négociant en faïences et grès à Nogent-sur-Marne, nomme M Millet juge-commissaire, et M. Defoix, rue Saint-Lazare, 70, syndic provisoire (N° 6236 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs PERRIN et THIRIA, serruriers, rue Castex, 9, le 10 juillet à 12 heures (N° 6228 du gr.);

Du sieur LANGE, fourreur, rue Saint-Honoré, 155, le 10 juillet à 9 heures (N° 6226 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieurs COUENNE HATIER et Ce, fab. de chaux, faub. Saint-Martin, 43, et du sieur Couenne Hatier en son nom personnel, le 10 juillet à 9 heures (N° 5748 du gr.);

Du sieur HENRY, marbrier à Batignolles, le 10 juillet à 2 heures (N° 6796 du gr.);

Du sieur LASNE, marchand de papiers peints, rue de Choiseul, 25, le 10 juillet à 2 heures (N° 5813 du gr.);

Du sieur WOREMSER, md de lingerie, rue du Renard-St-Sauveur, 6, le 10 juillet à 2 heures (N° 6077 du gr.);

Du sieur BRIE aîné, fab. de gants, rue Ménars, 2, le 10 juillet à 12 heures (N° 6099 du gr.);

Du sieur GUÉRIN, tapissier, rue du 29 Juillet, 7, le 10 juillet à 12 heures (N° 5956 du gr.);

Du sieur RICARD, ancien limonadier, rue Paradis-Poissonnière, 41, le 10 juillet à 12 heures (N° 5821 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieur et dame VAISSIÉ, lui anc. porteur d'eau, elle blanchisseuse aux Therues, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N° 6095 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 juin 1846, qui fixe au 30 novembre 1845 l'époque de l'ouverture de la faillite du sieur AGNESA, fumiste, rue de la Chaussée-d'Antin, 59 (N° 5814 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 3 juillet.

M. GARDIE, md de curiosités, passage Delorme (N° 685 du gr.).

M. GUYONNET, md de vins à Batignolles (N° 4060 du gr.).

MM. BOULESTEIX et DURET, négocians rue St-Honoré, 301 (N° 3098 du gr.).

ERRATUM.

Feuille du 2 juillet. — Concordats, — Lisez : Du sieur ROUMAGNAC, bijoutier, rue Chapon, 17, et non md de vins, rue de Charonne, 39.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 6 JUILLET.

NEUF HEURES : Blanchard, traiteur, conc.; — De Beauvais, md de vins-traiteur, redd. de comptes ; — Brachet, négociant en vins, clôt.

DIX HEURES : Guillemette, md de meullières, id ; — Laurent, carrier, id.; — Vaslin, fab de chapeaux, compte de gestion ; — Juge, négociant, vérif.

DEUX HEURES : Wolf, bij., id ; — Chegaray et Ce, entrep. de fourrages à domiciles, id.; — Arnoulet, bonnetier, conc.; — Lévy, md de vaches, synd ; — Sanson aîné, distill., clôt.; — Jeanne et femme, plomb., id.

TROIS HEURES : Feuilloley, anc. md de bois, id.; — Vautier, limonadier, id.; — Haas, confiseur, redd. de comptes ; — Danvel c, fab de cuirs, id.; — Desormes, restaurat., id.; — Foudrillon, carrossier, conc.; — Thuillier, fondeur, vérif.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 12 juin : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Marie-Françoise-Elisa DE BRUNEL DE VARENNES et François-Edouard SUAU, anc. directeur de la Caisse mutuelle d'épargnes, boulevard St-Denis, 13.

Ghéerbrant avoué.

Décès et Inhumations.

Du 2 juillet.

M. Galley, 52 ans, r. du Fg-St-Honoré, 32. — M. Gayrelles, 66 ans, r. Laffitte, 48. — M. Cartier, 61 ans, r. de la Chaussée-d'Antin 55. — M. Millenet, 60 ans, r. Neuve-St-Eustache, 52. — Mme Vauglade, 21 ans, rue des Blancs-Manteaux, 13. — M. Raynal, r. du Parc-Royal, 1. — M. Adam, 22 ans, r. de Lille, 83. — M. Wuiet, 23 ans, r. de Sèvres, 29. — Mme Leblanc, 53 ans, r. Servandoni, 13.

Bourse du 4 Juillet.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 30	121 50	121 30	121 45
—Fin courant	121 55	121 55	121 55	121 55
3 0/0 compt..	83 20	83 20	83 10	83 10
—Fin courant	83 30	83 30	83 30	83 30
Emp. 1844....	83 —	83 —	33 —	83 —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Napl. Roths. c.	103 —	103 —	103 —	103 —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	121 80	121 85	122 20	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	83 75	— —	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre	
5 0/0..	» 20 »	» 25 »	» » »	» » »
3 0/0..	» 15 »	» » »	» » »	» » »
Empr.	» » »	» » »	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	112 50	4 Canaux.....	1257 50
4 0/0....	— —	—jouiss......	— —
B. du T.	3 3/8	Can. Bourg..	— —
Banque C. D.	3435 —	—jouiss	— —
R. de la Ville.	— —	Can. Sambre.	— —
Oblig. d°......	1360 —	Lins Maberly	690 —
Caisse hyp...	485 —	—Pont-Remy	— —
—Oblig........	— —	Union linière	— —
A. Gouin......	— —	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	1145 —	Lins Frevent.	— —
Banq. Havre.	— —	Soc. des Ann.	— —
— Lille...	— —	Forg.-Aveyr.	— —
Gr. Combe...	— —	— d'Allais.	— —
— Oblig......	— —	Zinc v. Mont.	— —
— d° nouv....	— —	— Nouv. M...	— —
La Chazotte..	— —	Fer galv......	— —
Haute-Loire.	— —	M.-S.-Samb..	— —

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne. Dette act.	31 5/8	Belgique. 5 0/0 1840	— —
— diff.	— —	— 1842..	— —
— pass.	— —	4 1/2 0/0.	100 1/2
Anc. diff.	— —	3 0/0.....	— —
3 0/0 1841	— —	2 1/2 0/0	56 3/4
Emp. Rom..	100 3/8	Banque..	— —
Piémont......	1222 50	— 1841..	— —
Portugal......	— —	Soc. gén.	1795 —
Haïti...	— —	— réun.	— —
Autriche (L)	395 —	2 1/2 Holl...	— —

CHEMINS DE FER.

St-Germain..	— —	Ce du Nord..	725 —
—Emprunt...	— —	Fampoux.....	— —
— d° 1842...	1145 —	Strasb.-Bâle..	217 50
Vers. droite..	438 75	—Oblig........	— —
— Oblig......	— —	Paris-Strasb..	492 50
— d° 1843...	— —	Mulh. à Th...	— —
— Gauche...	260 —	Marseille	— —
Rouen.........	1015 —	Montpellier...	415 —
— Oblig......	995 —	Bord à la T..	— —
Rouen-Havre	720 —	Sceaux........	497 50
— Oblig......	1120 —	Am. à Boul..	— —
Orléans......	1270 —	Montereau....	— —
—jouiss. 1846	— —	Tours-Nantes	510 —
Emprunt	— —	Andrezieux...	— —
Orl. à Vierz.	630 —	Dieppe......	— —
— à Bord ...	578 75	Anvers........	— —
Paris à Lyon.	528 75	Napl.-Cast....	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le

F.

Reçu un franc dix centimes.

Juin 1846. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.